



Note pratique

Obtenir le consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre des projets d'investissement du FIDA



Investir dans les populations rurales



Les Notes pratiques sont rédigées par la Division des politiques et du conseil technique du FIDA. Elles proposent des suggestions et indications concrètes à l'intention des chargés de programme de pays, des équipes de conception des projets et des partenaires d'exécution pour les aider à concevoir et à exécuter les programmes et projets.

Elles présentent, sous un angle technique et pratique, des approches, des méthodes, des modèles et des composantes de projet spécifiques qui ont été éprouvés et dont on peut recommander l'exécution et la reproduction à plus grande échelle.

Elles incluent des exemples de bonnes pratiques et des études de cas pouvant servir de modèles dans leur domaine thématique particulier. Les Notes pratiques fournissent aussi des outils pour concevoir et exécuter des projets en s'inspirant des meilleures pratiques observées sur le terrain. Elles aideront les équipes à mettre en œuvre les recommandations spécifiques contenues dans les politiques opérationnelles du FIDA, à appliquer les règles en matière de projets et à utiliser les outils de financement.

Les Notes pratiques sont des documents évolutifs, qui seront régulièrement actualisés à partir des nouveaux acquis de l'expérience et des retours d'information. Vos observations ou suggestions seront particulièrement appréciées. Veuillez, le cas échéant, contacter l'une des personnes mentionnées ci-après.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du Fonds international de développement agricole (FIDA). Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du FIDA aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les désignations "pays développés" et "pays en développement" sont destinées à des fins de commodité statistique et n'expriment pas nécessairement un jugement sur le stade atteint dans le processus de développement par un pays ou une zone particulière. La présente publication ou toute partie de celle-ci peut être reproduite à des fins non commerciales sans autorisation préalable du FIDA, à condition que la publication ou l'extrait reproduit soit attribué au FIDA, que le titre de la présente publication soit mentionné dans toute publication et qu'une copie de celle-ci soit envoyée au FIDA.

Auteur

Mattia Prayer-Galletti

Spécialiste technique principal - Peuples autochtones et questions tribales

Division Environnement et Climat, Genre et Inclusion sociale

Courriel : m.prayer@ifad.org

Remerciements

Cette version révisée s'appuie sur la note originale How to do Note (septembre 2015) initiée par Antonella Cordone, ancienne spécialiste technique principale, Questions relatives aux peuples autochtones et tribaux, et soutenue par Mme Birgitte Feiring, consultante principale sur les questions relatives aux peuples autochtones.

Octobre2021

Photo de couverture :

Malaisie, ©IFAD

Sigles et acronymes

CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CPLE	consentement préalable, libre et éclairé
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
MEFCCA	Ministère nicaraguayen de l'économie familiale, communautaire, coopérative et associative
NICAVIDA	Projet de développement durable des familles rurales dans le Couloir sec du Nicaragua
OIT	Organisation internationale du Travail
ONG	organisation non gouvernementale
PESEC	Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique
RCP	rapport de conception du projet
REDD+	réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts
UGP	unité de gestion du projet

Table des matières

INTRODUCTION	1
PRINCIPAUX CONCEPTS	2
OBTENIR LE CPLE: POURQUOI, QUAND, QUI ET COMMENT?	3
POURQUOI?	3
QUAND?	3
À QUEL MOMENT DU CYCLE DU PROJET FAUT-IL SOLLICITER LE CPLE?	4
QUI?	5
COMMENT OBTENIR LE CPLE?	6
PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	6
OBTENIR LE CPLE AU STADE DE LA CONCEPTION	9
PROCÉDURES D'ÉVALUATION SOCIALE, ENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE DU FIDA (PESEC)	10
ENTAMER LE PROCESSUS D'OBTENTION DU CPLE AU STADE DE L'EXECUTION	10
DESIGN CONCEPTION EN VUE DE L'OBTENTION DU CPLE AU COURS DE LA PHASE D'EXECUTION	10
ATELIER DE DEMARRAGE	12
MISSIONS D'EXAMEN CONJOINTES	12
RÈGLEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX PROJETS FINANCÉS PAR LE FIDA	13
ANNEXE 1. FOIRE AUX QUESTIONS	14
ANNEXE 2. CONTENU INDICATIF D'UN PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU CPLE	16
ANNEXE 3. CONTENU INDICATIF D'UN PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (Y COMPRIS UN ACCORD DE CPLE)	18
ANNEXE 4. MODÈLE DE MANDAT POUR LES FACILITATEURS APPUYANT LE PROCESSUS DE CPLE DANS LE CADRE DES PROJETS FINANCÉS PAR LE FIDA	20
ANNEXE 5. RECOMMANDATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPLE	22
ANNEXE 6. LE CPLE DANS LES PROJETS FINANCÉS PAR LE MÉCANISME D'ASSISTANCE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES	23
ANNEXE 7. HOW FPIC IS IMPLEMENTED BY OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS	24
CONTEXTES RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT	26
EXIGENCES DICTÉES PAR LES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES D'AUTRES PARTENAIRES DE DÉVELOPPEMENT	27
ANNEXE 8. EXEMPLES CONCRETS DE CPLE	30
ANNEXE 9. PUBLICATIONS ET AUTRES RESSOURCES	38

Introduction

Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) est un outil opérationnel qui vise à renforcer les moyens d'action des populations locales et des communautés autochtones, en favorisant le respect mutuel et en garantissant leur participation pleine et effective à la prise de décisions concernant les propositions de programmes d'investissement et de développement susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits, leur accès à la terre, aux territoires et aux ressources, et leurs moyens d'existence. **Le CPLE est un processus itératif** et est obtenu dans le cadre de consultations menées de bonne foi avec les institutions représentatives approuvées par les communautés.¹

Le FIDA est la première institution financière internationale à adopter le CPLE comme principe opérationnel dans ses documents de politique générale. Dans le cadre des projets et des programmes financés par le Fonds, c'est à l'entité emprunteuse ou au bénéficiaire du don qu'incombe la responsabilité de solliciter et d'obtenir le CPLE. Ces projets et programmes, centrés sur l'être humain, financent rarement de grandes infrastructures. Ainsi, pour le FIDA, le CPLE n'est pas tant un principe de sauvegarde qu'une approche proactive permettant de définir, avec les populations locales, des trajectoires de développement. Du point de vue méthodologique, le CPLE est sollicité dans le cadre de consultations, où participent des communautés et des institutions locales, et à des étapes précises du cycle du projet.

Compte tenu de la diversité des situations et des contextes, il n'existe aucune solution simple ou universelle pour obtenir le CPLE. Les populations locales présentent une grande diversité sur le plan des caractéristiques socioculturelles, de l'histoire, des institutions et des approches du développement, et les processus qu'elles conviendront de suivre seront également différents. C'est pourquoi, dans cette note pratique, l'objectif est de formuler des recommandations générales afin d'aider les emprunteurs, les bénéficiaires et les partenaires à comprendre la marche à suivre pour solliciter le CPLE dans le cadre des projets et des programmes financés par le FIDA.

La présente note ne constitue pas un guide impératif ou normatif. Elle propose au personnel, aux consultants et aux partenaires nationaux du FIDA des conseils pratiques pour obtenir le CPLE aux étapes de conception et d'exécution des projets et programmes financés par le FIDA, conformément aux politiques et procédures du Fonds.

L'obligation d'obtenir le CPLE est énoncée dans les politiques du FIDA suivantes:

- **Politique du FIDA relative à l'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière** (2008): « Avant d'appuyer toute intervention de développement susceptible d'affecter l'accès de communautés à la terre et les droits d'utilisation s'y rapportant, le FIDA s'assurera que le **consentement préalable, libre et éclairé** desdites communautés a été sollicité dans le cadre de consultations ouvertes menées en pleine connaissance de la signification et de la portée des activités prévues et de leurs conséquences.»
- **Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones** (2009): « Lorsqu'il travaillera avec les États membres dans le cadre de projets ciblant ou concernant des populations autochtones, le FIDA appuiera la participation des communautés autochtones au choix des priorités et des stratégies concernant leur propre développement. Lors de l'évaluation de tels projets proposés par des États membres, en particulier ceux qui pourraient avoir une incidence sur les terres et les ressources des peuples autochtones, le Fonds vérifiera si l'emprunteur ou le bénéficiaire du don a consulté les peuples autochtones pour obtenir leur **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause**. Cette consultation et ce consentement seront considérés par le Fonds comme l'un des critères d'approbation des projets. Lors de la préévaluation de ces projets, le Fonds vérifiera s'ils comprennent des mesures

¹ Le droit des peuples autochtones de donner ou refuser leur consentement aux initiatives de développement qui ont une incidence sur leurs moyens d'existence découle du droit à l'autodétermination garanti par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

visant à: a) éviter les effets négatifs potentiels pour les communautés autochtones; ou b) si de tels effets ne peuvent être évités, les réduire au minimum, les atténuer ou en assurer la compensation ».

- **Politique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement du FIDA (2011):**
« Dans le respect du principe du **consentement libre, préalable et éclairé**, le FIDA aidera les autochtones à accroître la résistance des écosystèmes de leur milieu, à élaborer des mesures d'adaptation novatrices et à créer des possibilités de participation à la séquestration du carbone et à la fourniture d'autres services environnementaux ».
- **Cadre des retours d'information opérationnels des parties prenantes: amélioration de la transparence, de la gouvernance et de la responsabilité (2019):** Ce cadre vise notamment à « améliorer la qualité et l'ouverture des processus de participation et de retour d'information des parties prenantes [...]. Les approches existantes, qui englobent le **consentement préalable, libre et éclairé**, la planification et le suivi-évaluation participatifs, et l'inclusion des femmes et des autres groupes marginalisés, continueront d'être affinées ».

Principaux concepts

Comme susmentionné, le consentement doit être libre, préalable et éclairé²:

- « **Libre** » suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation.
- « **Préalable** » suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute prise de décision ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés.
- « **Éclairé** » implique que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après:
 - la nature, l'ampleur, l'évolution, la durée, la réversibilité et la portée de chaque activité ou projet proposé;
 - les raisons ou objectifs de l'activité ou du projet;
 - la localisation des zones concernées;
 - une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages;
 - le personnel susceptible de contribuer à l'exécution de l'activité ou du projet proposé;
 - les procédures possibles dans le cadre de l'activité ou du projet.
- Le **consentement** est le résultat attendu du processus de consultation, participation et prise de décisions collective des populations locales. Il s'agit de l'accord mutuel obtenu, documenté et reconnu par toutes les parties. La consultation et la participation sont des éléments essentiels du processus de consentement, et exigent du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. La consultation doit se faire de bonne foi, et les populations locales doivent pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants, librement choisis, et de leurs institutions coutumières ou autres. En règle générale, les communautés consentiront d'abord à examiner l'idée d'un projet ayant trait à leur terre, leurs territoires et leurs ressources. Elles participeront ensuite au processus de consultation aboutissant au consentement, en contribuant à la conception du projet, ainsi qu'à ses mécanismes d'exécution et de suivi.

Selon la nature du projet, le consentement peut être nécessaire pour:

² Groupe des Nations Unies pour le développement. Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones, 2009.

- l'ensemble du projet (par exemple, la construction d'un système d'irrigation);
- une composante ou une activité spécifique du projet (par exemple, si le projet prévoit une composante sur l'irrigation et une sur la microfinance, le consentement sera requis pour la composante ayant trait aux droits fonciers et aux droits d'utilisation des terres des communautés).
- La **consultation** est un élément important tout au long du cycle du projet. Le FIDA a adopté une approche participative pour faire en sorte que les populations locales soient associées à la conception du projet dans le cadre d'une démarche sur mesure, par exemple, en employant les langues locales ou en intégrant des experts locaux ou autochtones dans l'équipe de conception du projet. On peut, en procédant à des évaluations de l'impact au début de la phase de conception du projet, déterminer quels sont les principaux risques et avantages; la communauté doit participer à ces évaluations et les résultats de ces dernières doivent être communiqués. L'expérience montre également que le processus de **consultation** doit être poursuivi pendant la phase d'exécution, car les consultations initiales avec des communautés servant d'échantillon ne sont pas suffisantes. Ainsi, il arrive fréquemment que les plans, aspirations et pratiques coutumières des communautés en matière de gestion des ressources ne soient pas disponibles sous forme écrite. Il faut, par ailleurs, un certain temps pour instaurer la confiance nécessaire à l'établissement de véritables partenariats.

Obtenir le CPLE: pourquoi, quand, qui et comment?

Pourquoi?

Obtenir le CPLE présente plusieurs avantages et permet:

- d'améliorer la pertinence et les résultats des interventions en faveur du développement;
- d'accroître la participation de la communauté et de renforcer la durabilité des investissements réalisés;
- de consolider les partenariats établis entre les populations locales, les institutions publiques et les organismes de financement;
- de prévenir l'émergence de conflits entre les utilisateurs des ressources;
- de minimiser les risques ayant trait à la réputation, aux opérations et aux aspects fiduciaires que courent les pouvoirs publics et les partenaires de développement;
- de promouvoir le développement à l'initiative des communautés.

Quand?

Au FIDA, il est nécessaire d'obtenir le CPLE dans deux scénarios:

1. Dans le cadre de projets financés par le FIDA et susceptibles d'avoir un impact sur l'accès à la terre et les droits d'utilisation de celles-ci des communautés rurales³.

Dans le cadre de projets ayant une incidence sur l'accès aux terres et les droits d'utilisation de celles-ci des communautés, le FIDA exige que le principe du CPLE soit appliqué aux populations locales au sens large. Par conséquent, tant au cours de la conception du projet que de l'application des procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC), les équipes de conception doivent recenser les communautés susceptibles d'être touchées.

³ Pour de plus amples informations, voir les normes n° 3 et 7 des Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (respectivement, patrimoine culturel, et réinstallation et réinsertion économique).

2. Dans le cadre de projets financés par le FIDA et ciblant des zones rurales où vivent des peuples autochtones.

Dans les zones où vivent des peuples autochtones et tribaux⁴, et des minorités ethniques, le CPLE est un prérequis fondamental.

Bien que certains pays ne reconnaissent pas l'expression générique de « peuples autochtones », la plupart d'entre eux utilisent des termes nationaux ou locaux pour désigner ces populations dans leur contexte spécifique, tel que « adivasis », « janajatis », « montagnards », « tribus des collines », « minorités ethniques », « tribus répertoriées », « communautés adat », « peuples des hautes terres », « chasseurs-cueilleurs », « nomades » et « aborigènes ». Plusieurs pays ont établi des registres de peuples autochtones, mais l'absence de données reste un obstacle dans certaines régions.

Encadré 1. La définition pratique des peuples autochtones employée par le FIDA repose sur les critères suivants (tels que figurant dans la [Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones](#)):

- l'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné;
- le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions;
- le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte;
- le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclus ou victime de discrimination

Document de travail sur le concept de "peuples autochtones" du Groupe de travail sur les populations autochtones (Commission des droits de l'homme) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2).

À quel moment du cycle du projet faut-il solliciter le CPLE?

Conformément aux deux scénarios susmentionnés, le CPLE devra être sollicité soit lors de la phase de conception, soit au cours de la phase d'exécution du projet, en fonction du moment à partir duquel les activités ou les communautés bénéficiaires ont été clairement définies.

⁴ Certaines personnes afro-descendantes appartiennent à des communautés distinctes des points de vue ethnique et culturel, mais partagent une identité, une origine, une histoire et des traditions communes. La Commission interaméricaine des droits de l'homme repose sur le concept de « peuples tribaux », qui figure à l'article 1 a) de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail, article qui établit que sont considérés comme tels les peuples non indigènes ou natifs de la région où ils vivent, mais qui, comme les peuples indigènes, partagent certaines caractéristiques qui les distinguent des autres segments de la communauté nationale (voir <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Panamazonia2019-en.pdf>).

Tableau 1. À quel moment du cycle du projet faut-il lancer le processus de CPLE?

QUAND SOLLICITER LE CPLE?	SCÉNARIOS	COMMENT?
Au cours de la phase de conception	Les communautés bénéficiaires, et les investissements et activités à réaliser au sein de chaque communauté sont déterminés lors de la phase de conception,	Si les populations locales et les communautés autochtones sont définies au cours de cette phase, il convient d'élaborer un plan de mise en œuvre du CPLE, d'organiser des consultations, de déterminer et préciser les mesures qu'il a été décidé de prendre avec les communautés autochtones concernées, et d'intégrer les accords de CPLE dans le rapport de conception du projet (RCP) et dans le manuel d'exécution du projet.
Au cours de la phase d'exécution	Les communautés ou les investissements et activités à réaliser au sein de chaque communauté ne peuvent pas être déterminés lors de la phase de conception.	S'il n'est pas possible de déterminer les investissements à réaliser au sein de chaque communauté et territoire au cours de la phase de conception du projet, le CPLE sera sollicité lors de la phase d'exécution seulement. Le manuel d'exécution du projet élaboré au cours de la phase de conception devra alors comporter un plan de mise en œuvre du CPLE.

Qui?

C'est aux gouvernements emprunteurs, aux partenaires du secteur privé ou aux bénéficiaires du don, par l'intermédiaire de leur unité d'exécution, qu'incombe la responsabilité d'obtenir le CPLE. Ce principe est conforme aux politiques et procédures du FIDA, qui établissent que l'emprunteur, le bénéficiaire ou le partenaire est responsable de la préparation du programme et du projet, y compris des évaluations sociales, environnementales et climatiques. En pratique, les projets sont conçus et supervisés conjointement par le FIDA et l'emprunteur, le bénéficiaire ou le partenaire. Bien que la responsabilité officielle revienne à l'emprunteur, au bénéficiaire ou au partenaire, le FIDA fournit un appui lors de la phase de conception et supervise les projets et les phases d'évaluation commune, les membres de l'équipe d'exécution du projet étant chargés de vérifier le respect des PESEC dans le cadre de missions.

Afin de définir convenablement et de mettre en œuvre les exigences relatives à l'obtention du CPLE, il convient de recenser les lois encadrant l'utilisation des terres et des ressources et le droit d'accès à celles-ci, et d'examiner le cadre juridique national régissant la consultation et la participation des populations autochtones aux projets de développement. En matière de CPLE, les possibilités et les obstacles varient considérablement entre les régions, les pays, les contextes locaux et les communautés. Alors que certains pays, particulièrement en Amérique latine et dans diverses parties de l'Asie, ont réalisé des progrès en matière de démarcation et de reconnaissance des terres communautaires, une telle reconnaissance juridique fait encore défaut dans de nombreux autres. L'obstacle et le risque importants que cela constitue pour l'obtention du CPLE peuvent être surmontés par des consultations précoces avec les communautés concernées et par l'inclusion dans la conception du projet de mesures, d'approches et de ressources pour garantir la démarcation et la reconnaissance des droits fonciers territoriaux et communaux.

Si l'homologue de l'emprunteur, du bénéficiaire ou du partenaire ne possède pas une bonne connaissance du concept de CPLE ou n'a pas une grande expérience de son application, le FIDA pourrait devoir entreprendre une concertation sur les politiques et fournir des conseils techniques et des activités de renforcement des capacités. Par conséquent, pour garantir le respect du CPLE, le FIDA doit continuer de mettre à profit son expérience dans la mise en place d'approches participatives et de solutions spécifiques au contexte.

Dans le cadre de projets cofinancés dont l'initiative a été prise par d'autres institutions, le FIDA collabore avec le cofinancier initiateur et convient d'une approche commune de la conception du projet, de ses exigences et de son suivi. Lorsque les exigences relatives au CPLE diffèrent des politiques ou des mesures de sauvegarde du cofinancier (consultation en lieu et place du consentement, absence d'obligation d'obtenir le CPLE), le FIDA collabore avec le cofinancier en vue de l'adoption de mesures garantissant le plein respect des conditions du FIDA en matière de CPLE. Cela ne signifie pas que l'institution de cofinancement est tenue de respecter les conditions du FIDA, mais que ce dernier

n'accordera son cofinancement que si le CPLE des communautés concernées est sollicité. Les institutions souhaitant obtenir un cofinancement du FIDA pour des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès à la terre et les droits d'utilisation de celles-ci des populations locales et des peuples autochtones doivent être sensibilisées aux exigences du FIDA en matière de CPLE⁵.

Comment obtenir le CPLE?

Principes directeurs généraux

- **Identification des parties à la négociation et des décideurs**

Pour garantir la légitimité du processus, il est impératif que le CPLE soit obtenu auprès des institutions représentatives des communautés. Comprendre la manière dont ces dernières prennent des décisions est une étape importante du processus d'obtention du CPLE. Il peut être nécessaire de solliciter d'autres acteurs que les institutions traditionnelles, par exemple pour garantir la participation des femmes⁶, des jeunes et des personnes handicapées à la prise de décisions. Les institutions représentatives doivent s'efforcer de respecter les principes de consultation, de participation et de consentement inclusifs dans leurs processus décisionnels internes.

- **Détermination des processus de prise de décisions des différentes parties**

Le CPLE n'est pas qu'un moyen d'obtenir le consentement à l'égard d'un projet précis; il s'agit également d'un processus à part entière qui permet aux peuples autochtones et aux populations locales d'organiser leurs propres débats et procédures décisionnelles de manière autonome et collective. Les acteurs concernés prennent ainsi des décisions dans le respect de leurs spécificités culturelles, au sujet de questions ayant trait à leurs droits, à leurs terres, à leurs ressources naturelles, à leurs territoires, à leurs moyens d'existence, à leurs savoirs, à leur tissu social, à leurs traditions, à leur système de gouvernance et à leur culture ou patrimoine (matériel ou immatériel). Dès le début du projet, il convient de conclure un accord avec les peuples autochtones ou les populations locales afin d'établir les modalités de consultation, le plus souvent sur leur territoire, là où ils se sentent les plus à même de s'exprimer et où ils jouissent du soutien de leur communauté. Cet accord doit tenir compte du droit à la confidentialité des négociations et des délibérations, afin que toutes et tous puissent débattre et décider librement.

- **Rôle des conseillers et des experts externes, notamment du médiateur ou négociateur tiers**

Certaines institutions locales ou autochtones peuvent avoir besoin de moyens techniques supplémentaires pour garantir le respect du droit des populations visées au CPLE. Les facilitateurs peuvent jouer un rôle important dans le processus du CPLE, celui-ci étant en lui-même un outil puissant de renforcement des capacités des institutions et populations locales. Des modules de formation spécifiques portant sur la sensibilisation au droit au consentement ont été élaborés au cours de la décennie écoulée, en particulier par des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales (ONG) (pour de plus amples d'informations, voir annexe 9).

- **Recensement et respect des protocoles communautaires**

Il est fondamental de respecter les protocoles traditionnels et coutumiers, notamment les normes sociales, tant pour la communication verbale que pour la communication non verbale. Cette dernière comprend notamment le langage corporel, l'espace personnel et le contact visuel.

⁵ L'annexe 7 propose un exemple d'exigences en matière de CPLE formulées par des institutions spécialisées des Nations Unies et des institutions financières internationales.

⁶ Pour de plus amples informations sur les solutions permettant de transformer les rapports femmes-hommes, veuillez consulter la page suivante: <https://www.ifad.org/fr/gender>.

- **Partage des informations de façon constructive, accessible et adaptée au contexte culturel**

Il est important de tenir compte des besoins en matière d'information, des canaux de communication et des médias (allant des médias traditionnels et locaux jusqu'aux technologies de l'information et de la communication, et aux activités de communication), d'être soucieux des différents niveaux d'alphabétisation, des langues locales et de l'intérêt porté aux aspects techniques du projet, ainsi que de veiller à ce que le projet soit aussi participatif que possible en tenant les membres de la communauté informés à chaque étape.

- **Recensement des autres activités menées au titre du projet ou des circonstances susceptibles de requérir des processus de consentement supplémentaires**

Il est essentiel de garder à l'esprit que par le CPLE, les responsables des projets cherchent à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des populations locales, et à échanger avec eux. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir un « oui » ou un « non », mais bel et bien d'établir un processus de confiance mutuelle et de parvenir à un accord sur les activités à mener au titre du projet.

- **Documentation de l'accord**

Il n'existe aucune manière universelle de documenter les consultations, la participation et le consentement. Toutefois, les principales méthodes de consigne du processus du CPLE sont les suivantes:

- **Tenir un registre de toutes les consultations menées** concernant la méthode de sélection des participants, leur rôle ou responsabilité envers leur communauté, la manière dont ils ont été invités, les consultations auxquelles ils ont participé, les documents ou informations qui leur ont été communiqués en amont et la langue dans laquelle ils l'ont été, le profil des participants et les questions débattues.
- **Documenter les accords de CPLE.** Souvent, le CPLE est exprimé sous la forme d'un accord entre l'équipe de l'unité de gestion du projet désignée et les populations locales concernées. Celui-ci doit énoncer clairement les points dont il a été convenu (par exemple, les questions, les engagements, les calendriers, les budgets, les rôles et les responsabilités), les parties à l'accord (en désignant clairement les personnes concernées, ainsi que leur titre et leur rôle) et les mécanismes mis en place pour maintenir le dialogue et résoudre les désaccords.

Encadré 2. Et si les communautés refusent de donner leur consentement?

Si les communautés concernées refusent de donner leur consentement, l'institution qui propose le projet doit évaluer les causes de ce refus et les conditions posées par les communautés pour parvenir à un accord et donner leur consentement. Dans la plupart des cas, le processus de consultation prévu dans le cadre du CPLE donne lieu à un ajustement des activités proposées au titre du projet afin que celles-ci soient conformes aux droits et priorités des communautés. Dans d'autres cas, il se peut que la communauté qui refuse de donner son consentement ne soit pas intéressée par une participation au projet. Le refus devra alors être clairement documenté, et signalé au FIDA et au gouvernement emprunteur

Tableau 2. Obtention du CPLE dans le cycle des projets du FIDA

	ÉTAPE DU PROJET	PESEC		QUOI?	FPIC PROCESS	QUI?
1	Concept (OSC)	Examen critique et classification des risques	Participation, consultation et gestion des savoirs	<ul style="list-style-type: none"> • Si possible, inclure dans la note analytique des PESEC les communautés autochtones et les communautés locales qui suivront la procédure d'obtention du CPLE • Identifier les droits fondamentaux et le cadre juridique national relatifs au CPLE 		→ Membres de l'équipe de conception du projet du FIDA
2	Conception (réunion d'examen de la conception)	Analyse		<ul style="list-style-type: none"> • Préparer le plan de mise en œuvre du CPLE et l'inclure dans le RCP et le manuel d'exécution du projet • Si le CPLE peut être obtenu durant la phase de conception, l'accord de CPLE doit figurer dans le RCP et le manuel d'exécution du projet avant leur soumission au Groupe assurance qualité 		→ Autorités responsables de l'obtention du CPLE (il convient d'allouer un budget à cette tâche)
3	Examen sur dossier par le Groupe assurance qualité			Examiner le plan de mise en œuvre du CPLE figurant dans le RCP et le manuel d'exécution du projet; Examiner l'accord de CPLE s'il existe une possibilité que ce dernier soit obtenu lors de la phase de conception		→ FIDA
4	Négociation du prêt				Veiller à ce que l'accord de financement comporte des clauses relatives au CPLE	
5	Approbation du Conseil d'administration					
6	Exécution	Suivi		<ul style="list-style-type: none"> • Si le CPLE a été obtenu lors de la phase de conception, examiner l'accord de mise en œuvre • Si le CPLE doit être obtenu au cours de la phase d'exécution: <ul style="list-style-type: none"> • Au début de l'exécution: examiner et mettre à jour le plan de mise en œuvre du CPLE • Mener le processus d'obtention du CPLE et documenter l'accord de consentement • S'assurer que le processus d'obtention du CPLE est élaboré par les pouvoirs publics et fournir un appui technique • Dans le cadre de l'examen à mi-parcours, déterminer le niveau de mise en œuvre de l'accord atteint lors du processus d'obtention du CPLE 		→ FIDA et UGP → FIDA et UGP → Emprunteur/bénéficiaire /partenaire → FIDA → FIDA
7	Achèvement	Évaluation				

Obtenir le CPLE au stade de la conception

Idéalement, il convient de déterminer les composantes et les activités d'un projet requérant un CPLE tout au début de la phase de conception du projet. En fonction des informations disponibles, la note conceptuelle du projet ou la première mission de conception doivent indiquer la manière dont le processus du CPLE doit être conduit (consultations initiales, évaluation des aspects socioculturels et des droits fonciers, analyse des droits fondamentaux et du cadre juridique, et accord de consentement).

Le tableau 3 ci-après indique quelles actions entreprendre et comment solliciter le CPLE.

Tableau 3. Mettre en œuvre le processus d'obtention du CPLE au cours de la phase de conception

Réaliser une évaluation des aspects socioculturels et du régime foncier, et analyser les droits fondamentaux et le cadre juridique	Déterminer qui sont les institutions prenant les décisions et leurs représentants	Mener une consultation aboutissant au CPLE	Formaliser l'accord de consentement
<p>Depuis la note conceptuelle jusqu'à la première mission de conception</p> <p>Recenser:</p> <ul style="list-style-type: none"> les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques organisationnelles en matière de propriété foncière; les institutions et les systèmes de gouvernance; les différents moyens d'existence; les mécanismes de soutien mutuel et de solidarité; les parties prenantes de la communauté et les utilisateurs de la terre, en déterminant qui a le droit de donner ou de refuser le consentement; les droits fondamentaux et le cadre juridique relatifs au CPLE. <p>Évaluer:</p> <ul style="list-style-type: none"> les conséquences découlant du projet proposé et qui pourraient se traduire par un changement de statut des terres, des territoires et des ressources. 	<p>Au cours de la première mission de conception</p> <ul style="list-style-type: none"> Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CPLE Préciser les responsabilités des représentants Convenir du processus aboutissant au CPLE <ul style="list-style-type: none"> Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement 	<p>Depuis la première mission de conception jusqu'à la préévaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> Partager les objectifs et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composantes du projet exigeant un CPLE Les informer des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier <ul style="list-style-type: none"> Formaliser l'accord de consentement 	<p>Avant soumission au Groupe assurance qualité (à joindre en annexe au RCP)</p> <p>Inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> les attentes respectives; la durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités; les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs; la détermination des procédures et mécanismes de plainte; les conditions du retrait du consentement; l'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées.

QUAND?

COMMENT?

Documenter le processus de CPLE

- ✓ Tenir un registre des consultations
- ✓ Documenter les accords de CPLE
- ✓ Consigner des exemples spécifiques d'expression du CPLE

Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA (PESEC)

Les PESEC de 2020 énoncent les engagements et les responsabilités du FIDA en matière d'inclusion sociale et de durabilité environnementale et climatique. Elles sont principalement destinées aux emprunteurs, aux bénéficiaires, aux partenaires, aux unités de gestion des projets et aux équipes d'exécution des projets du FIDA, qui sont généralement chargés de l'élaboration et de l'exécution des programmes et des projets appuyés par le Fonds.

Le FIDA est déterminé à garantir la participation des principales parties prenantes et à tirer parti des informations que celles-ci fournissent en retour dans le cadre des projets qu'il appuie⁷. De plus, la norme n° 4 des PESEC vise à faire en sorte que les projets soient conçus et exécutés de façon à promouvoir le plein respect des droits humains, des moyens d'existence et du particularisme culturel des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées⁸, conformément aux normes internationales. Cette norme marque la reconnaissance de la discrimination et de l'exclusion qui ont traditionnellement limité les peuples autochtones ou les ont empêchés de décider de leur propre développement et bien-être.

Pour des informations complémentaires sur les PESEC, veuillez consulter le document suivant:
<https://www.ifad.org/fr/secap>

Entamer le processus d'obtention du CPLE au stade de l'exécution

Design Conception en vue de l'obtention du CPLE au cours de la phase d'exécution

S'il n'est pas possible de déterminer les investissements à réaliser au sein de chaque communauté et territoire au cours de la phase de conception du projet, le CPLE sera sollicité lors de la phase d'exécution seulement. Dans de telles circonstances, le manuel d'exécution du projet élaboré lors de la phase de conception devra inclure le plan de mise en œuvre du CPLE (soit dans le manuel, soit en annexe). De plus, le budget du projet doit prévoir des fonds suffisants pour couvrir les frais relatifs aux services d'experts et d'interprètes, à la logistique générale du processus et à l'organisation des consultations visant l'obtention du CPLE dans toutes les communautés ciblées.

Le plan de mise en œuvre du CPLE doit faire mention des éléments suivants (voir annexe 2 pour une proposition de présentation):

- ✓ quand et comment sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers;
- ✓ les droits fondamentaux et le cadre juridique national relatifs au CPLE;
- ✓ quand et comment seront conduites les consultations à l'issue desquelles les institutions habilitées à prendre les décisions seront désignées;
- ✓ quand et comment seront conduites les consultations aboutissant au CPLE;
- ✓ la date limite pour la formalisation de l'accord de consentement avec les populations locales.

⁷ Section 1.6 des PESEC sur la consultation et la participation et Directives relatives à la participation des groupes cibles, aux retours d'information et au règlement des plaintes.

⁸ Les populations locales traditionnelles historiquement mal desservies ont des identités et des aspirations distinctes de celles des sociétés ordinaires et sont souvent pénalisées par des modèles de développement traditionnels. Elles comptent généralement parmi les segments de la population les plus marginalisés et vulnérables d'un point de vue économique. Leur statut économique, social et juridique limite souvent leur capacité de défendre leurs droits et leurs intérêts s'agissant des terres, des territoires et des ressources naturelles et culturelles, et peut restreindre leurs chances de participer aux projets de développement et d'en tirer parti.

Tableau 4. Obtenir le CPLE au stade de l'exécution

Préparer le plan de mise en œuvre du CPLE	Présenter le plan de mise en œuvre du CPLE aux participants dans le cadre de l'atelier de démarrage	Mener des consultations aboutissant au CPLE	Formaliser l'accord de consentement	Évaluer la mise en œuvre du CPLE
<p><i>Au cours de la phase de conception (en annexe au RCP)</i></p> <p>Le plan de mise en œuvre du CPLE devra préciser:</p> <ul style="list-style-type: none"> comment et quand sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers; comment et quand seront désignées les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants; comment et quand conduire la consultation aboutissant au CPLE; la participation d'experts à l'équipe de conception; la nécessité de consulter les organisations paysannes et les organisations des peuples autochtones au cours des missions de conception du projet, et de parvenir à un accord sur le plan de mise en œuvre du CPLE (utiliser les réseaux du Forum paysan et du Forum des peuples autochtones); les mécanismes de traitement des plaintes. 	<p><i>À l'atelier de démarrage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Confirmer ou réviser le plan de mise en œuvre du CPLE à l'atelier de démarrage Conduire (ou examiner si elle existe déjà) l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CPLE Préciser les responsabilités des représentants Convenir du processus aboutissant au CPLE Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement 	<p><i>Après l'atelier de démarrage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Partager les objectifs et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composantes du projet exigeant un CPLE Présenter aux communautés les acteurs qui financeront et exécuteront le projet et leurs responsabilités respectives Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet Partager les conclusions de l'évaluation des aspects socioculturels, des questions environnementales et du régime foncier 	<p><i>Avant tout investissement</i></p> <p>Un accord de consentement doit inclure des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> les attentes respectives; la durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités; les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs; les procédures et mécanismes de plainte; les conditions du retrait du consentement; l'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées. 	<p><i>Appui à la mise en œuvre, à l'évaluation commune et aux missions d'examen à mi-parcours</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Inviter des experts à participer aux missions d'examen conjointes afin d'analyser: i) la qualité de la participation et du retour d'information des groupes cibles du projet; ii) la mise en œuvre du processus d'obtention du CPLE; iii) les exigences des PESEC en matière d'exécution; iv) les mesures correctives ou d'adaptation pouvant être prises, ainsi que les enseignements tirés de la diffusion des informations et de leur reprise dans le cadre d'autres projets Échanger avec les organismes nationaux chargés d'organiser les consultations des peuples autochtones

QUOI?

QUAND?

COMMENT?

Encadré 3. Inde: Projet de gestion des ressources communautaires sur les hautes terres de la région du Nord-Est

Les projets financés par le FIDA en Inde à l'appui des populations tribales sont impulsés par la demande. Le CPLE des communautés tribales et locales, intégré à toutes les conceptions de projets, est sollicité au cours de la phase d'exécution et tout au long du cycle du projet.

Lors de la phase d'exécution du Projet de gestion des ressources communautaires sur les hautes terres de la région du Nord-Est, avant même que les investissements ne débutent au niveau du village, le personnel du projet à l'échelle du district et les ONG facilitatrices ont tenu des réunions avec l'autorité traditionnelle et le chef de village (*nokma*), pour expliquer le principe et les objectifs du projet. Le *nokma* a convoqué une réunion de la communauté pour informer ses membres du projet proposé, de ses objectifs, des modalités d'exécution et des institutions communautaires devant être constituées aux fins d'exécution du projet, et a demandé le consensus des villageois pour la participation au projet. Au niveau de la communauté, la décision a été prise de manière collective. Le CPLE a été validé et un accord formel, dit « accord social » a été signé entre: a) l'autorité légitime au niveau du village, le *nokma*; b) le comité d'exécution du projet au niveau du village – groupes en charge des ressources naturelles, avec la participation de tous les membres de la collectivité, dont 50% de femmes; c) les ONG ayant pour mission de faciliter l'exécution du projet; d) l'organisme gouvernemental d'exécution à l'échelle du district – la Société de gestion des ressources communautaires des collines de West Garo. Ce processus a été conduit dans chacun des villages.

Une fois le consentement à l'ensemble du projet exprimé dans le cadre de l'accord social, les activités au niveau du village ont été planifiées au moyen du programme de travail et budget annuel préparé par les groupes de gestion des ressources naturelles et soumis à l'unité de gestion du projet.

Le cas décrit ci-dessus est un bon exemple de consultation et de participation de membres de peuples autochtones à des projets de développement impulsés par la communauté. Étroitement lié à l'ensemble de la conception et de l'exécution, le CPLE est un élément essentiel d'un processus intégré de mobilisation et de participation de la communauté dans une perspective de développement autonome. Ainsi, le CPLE ne représente pas simplement le droit de dire « oui » ou « non » à des interventions lancées hors de la collectivité; il est aussi intimement lié au droit des peuples autochtones de déterminer leurs propres priorités de développement, de participer pleinement aux initiatives de développement et de les modeler, et d'éviter les incidences négatives.

Atelier de démarrage

Lorsque la phase d'exécution d'un projet est sur le point d'être lancée, les pouvoirs publics organisent normalement un atelier de démarrage pour parvenir à une convergence de vues sur leurs buts et objectifs, et pour répartir clairement les rôles et responsabilités entre les entités participant à l'exécution. L'atelier de démarrage est l'occasion de présenter le plan général de mise en œuvre du CPLE compris dans la conception du projet et d'en débattre, de définir les étapes conduisant au consentement, et de déterminer les besoins des représentants des populations locales et des communautés autochtones en matière de renforcement des capacités.

L'atelier de démarrage permet:

- ✓ d'attribuer les responsabilités en rapport avec le plan de mise en œuvre du CPLE;
- ✓ d'évaluer le degré de renforcement des capacités nécessaire à la mise en œuvre du processus de CPLE, notamment la nécessité de faire participer des spécialistes et des prestataires de services locaux.

Missions d'examen conjoints

Au cours de la phase d'exécution du projet, le FIDA entreprend des examens conjoints et apporte un appui à l'exécution. Les examens conjoints garantissent la conformité aux accords de prêt, notamment l'engagement à respecter le CPLE des communautés ciblées.

Les missions d'examen conjointes qui exigent l'obtention d'un CPLE doivent consacrer suffisamment de personnel et de temps aux consultations, et valider les conclusions pour évaluer le processus du CPLE. Les missions, y compris les examens à mi-parcours, sont également l'occasion de débattre de questions liées à l'exécution, d'encourager la concertation sur les politiques, et de renforcer les capacités des partenaires d'exécution et des responsables politiques locaux. La sélection des équipes des missions d'examen conjointes et des experts par les chargés de programme de pays doit tenir compte du niveau d'expertise nécessaire à l'évaluation du processus de CPLE. Cette expertise est disponible au sein des organisations avec lesquelles le FIDA a déjà établi un partenariat (par exemple, le Forum paysan, le Forum des peuples autochtones et le Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones).

Règlement des plaintes relatives aux projets financés par le FIDA

Bien que le FIDA aborde normalement les risques potentiels par ses processus d'amélioration de la qualité et d'assurance qualité et par son appui à l'exécution des projets, il demeure résolu: i) à collaborer avec les parties concernées afin de traiter les plaintes; ii) à faire en sorte que la procédure de règlement des plaintes et le mécanisme de traitement des plaintes au niveau des projets sont facilement accessibles aux personnes concernées, adaptés à leur culture, réactifs et efficaces sur le plan opérationnel; iii) à consigner toutes les plaintes et leur issue.

Pour tous les projets, le FIDA exige de l'emprunteur, du bénéficiaire ou du partenaire qu'il adopte un mécanisme de traitement des plaintes accessible afin de recevoir et de résoudre les préoccupations des personnes affectées de manière injuste ou négative ou subissant un dommage potentiel du fait de projets financés par le FIDA qui ne correspondent pas aux normes des PESEC et aux politiques afférentes. Les informations relatives à l'existence et au fonctionnement de ce processus doivent être accessibles facilement et intégrées à la stratégie générale relative à la participation de la communauté.

De plus, le FIDA a mis en place des Directives relatives à la participation des groupes cibles, au retour d'information et au règlement des plaintes spécifiques, qui donnent une trajectoire claire pour concevoir, mettre sur pied et rendre opérationnels les projets de mécanisme de règlement des plaintes. Ces derniers constituent un moyen pour les communautés de faire remonter les plaintes concernant des projets et d'obtenir une réparation de manière efficace et efficiente. Les mécanismes de règlement des plaintes, de participation des groupes cibles et de retours d'information sont complémentaires et doivent se renforcer mutuellement.

Le mécanisme de règlement des plaintes doit s'appuyer sur les dispositifs de traitement des plaintes officiels et informels déjà en place, et les renforcer ou les compléter, au besoin, en fonction des dispositions propres au projet, et doit tenir compte des risques et effets attendus du projet. Pour les projets cofinancés, le FIDA conviendra d'une approche commune pour la réception et le règlement des plaintes, et l'établissement de rapports à cet égard.

Par ailleurs, le FIDA a établi une procédure de règlement des plaintes afin de recevoir les préoccupations et plaintes concernant toute suspicion de non-respect des politiques environnementales et sociales, et des éléments obligatoires des PESEC dans le cadre des projets qu'il appuie, et d'en faciliter le règlement. Cette procédure permet aux personnes lésées d'obtenir une réponse juste et rapide à leurs préoccupations, grâce à un processus indépendant. Il est possible de contacter le FIDA par courriel à l'adresse SECAPcomplaints@ifad.org, via son [site Web](#) ou par lettre⁹.

Par ailleurs, la Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones, approuvée par le Conseil d'administration en septembre 2009, fait des partenariats avec les peuples autochtones l'un des principaux instruments de mise en œuvre des principes d'engagement. Le Fonds a pris une série de mesures afin d'établir un dialogue systématique avec les peuples autochtones. Le Forum des peuples autochtones est une enceinte de dialogue constructif, où les représentants des peuples autochtones peuvent exprimer leurs préoccupations, exposer leurs demandes et formuler des recommandations afin de renforcer la collaboration avec le FIDA et d'améliorer l'efficacité de son action à leurs côtés.

⁹ Les plaintes par courrier doivent être adressées à: FIDA, Plaintes PESEC/SECAP Complaints (PMD), Via Paolo di Dono 44, 00142 Rome, Italie.

ANNEXE 1. Foire aux questions

Questions fréquentes

1. Quels sont les problèmes récurrents dans le processus de CPLE?

- Négocier avec des dirigeants qui n'ont pas été légitimement choisis par les communautés, ou avec des personnes qui ne représentent pas nécessairement la communauté ou ses meilleurs intérêts.
- Ne pas prévoir de budget adéquat dans le coût du projet.
- Considérer les consultations comme une forme de consentement;
- Supposer que l'intérêt et le consentement initiaux à examiner un projet signifient que la communauté est disposée à donner son consentement.
- Ne pas fournir des informations importantes sur les risques, les effets, l'obligation de rendre compte et la responsabilité associés au projet.
- Ne pas accorder à la communauté un délai suffisant pour qu'elle examine le plan de développement, qu'elle obtienne des informations et des conseils indépendants, et qu'elle prenne ses décisions.
- Ne pas enregistrer ou documenter convenablement les questions soulevées dans le cadre des débats sur le CPLE.

2. Que se passe-t-il si le gouvernement ne dispose d'aucune réglementation particulière sur le CPLE?

Nombre des instruments du FIDA intègrent le CPLE en tant qu'outil permettant de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des populations locales. La Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones, ainsi que sa Politique relative à l'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière, promeuvent le principe selon lequel le Fonds doit veiller à ce que le CPLE soit sollicité dans le cadre de consultations inclusives fondées sur le partage complet des informations avec les participants. De nombreux gouvernements n'ont que récemment commencé à participer à des consultations en vue d'obtenir le CPLE, et les mécanismes d'application de celui-ci laissent souvent à désirer. La mise en place de mécanismes systématiques destinés à garantir le CPLE exige une volonté politique et des investissements en faveur du renforcement des capacités institutionnelles et de la formation du personnel. Bien que résoudre ces difficultés d'ordre général ne relève pas du mandat du FIDA, ce dernier peut tout de même fournir un appui afin que le CPLE soit obtenu dans le cadre des projets qu'il finance. Il est souhaitable de prévoir des mesures appropriées pour renforcer la capacité institutionnelle de l'emprunteur de consulter les communautés et d'obtenir leur CPLE dans le processus de conception du projet. Il importe de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à ce processus. De plus, le Cadre des retours d'information opérationnels des parties prenantes du FIDA, approuvé en 2019, vise à renforcer la détermination des pouvoirs publics et des partenaires à collaborer avec les principales parties prenantes, notamment les représentants locaux et nationaux des groupes cibles du FIDA, et à réagir à leurs retours d'information, tout en faisant preuve d'un intérêt accru pour la création de canaux de communication efficaces avec les parties prenantes.

3. Où peut-on trouver des informations sur les organisations de peuples autochtones susceptibles d'appuyer la mise en œuvre du CPLE dans les pays et les régions?

L'équipe du FIDA chargée des peuples autochtones se tient à disposition pour aider quiconque souhaite obtenir des informations sur les organisations de peuples autochtones. De plus, certains pays sont dotés de ministères responsables des questions autochtones, qui peuvent être associés au processus dès le début. Il est conseillé d'entrer en contact avec des organisations de peuples autochtones nationales ou régionales, des membres de réseaux tels que la Coalition internationale pour l'accès à la terre et d'autres partenaires. Le FIDA a publié des notes techniques par pays sur les populations autochtones, qui contiennent des informations utiles concernant les réseaux et organisations susceptibles d'appuyer les processus de CPLE.

4. Si projet prévoit des approches participatives ciblant les peuples autochtones, faut-il quand même obtenir le CPLE?

La plupart des projets financés par le FIDA sont axés sur les personnes et exécutés dans le cadre de processus de planification participatifs. Dans ce cas-là, obtenir le CPLE ne vise pas à établir un processus parallèle, mais plutôt à s'assurer que le processus participatif retenu dans le cadre du projet intègre les

principes du CPLE, par exemple en veillant à la participation des représentants des populations locales et des communautés autochtones, en documentant comme il convient le processus et en respectant le principe d'autodétermination garanti par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Mettre en œuvre le CPLE ne consiste pas à obtenir un « oui » ou un « non », mais en un processus de reconnaissance mutuelle qui améliore la participation et la capacité d'action des peuples autochtones et des populations locales.

5. Que faut-il faire lorsque davantage de temps est nécessaire pour obtenir le CPLE et parvenir à un consensus dans le cadre d'un projet?

Le processus d'obtention du CPLE dans son ensemble et, d'une manière générale, les échanges avec les parties prenantes demandent du temps. Il est recommandé de planifier cet aspect en amont afin de garantir l'authenticité et la mise en œuvre effective du processus et du dialogue. La prise en compte du contexte est particulièrement importante étant donné la fragilité des situations dans lesquelles le FIDA intervient.

Annexe 2. Contenu indicatif d'un plan de mise en œuvre du CPLE

A. Résumé

Y compris les éventuelles conclusions importantes et mesures recommandées.

B. Description du projet

Description générale du projet, de sa zone d'intervention et des composantes ou activités susceptibles d'avoir un impact sur les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées.

C. Description des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées, si recensés à ce stade.

Description du ou des peuples autochtones et de leur lieu d'implantation, à savoir:

- (i) description de la ou des communautés constitutives des populations visées (par exemple, nom, appartenance ethnique, dialecte et nombre estimé);
- (ii) description des ressources, des terres et des territoires concernés et du lien ou de la relation qu'entretiennent les populations visées avec ces ressources, terres et territoires;
- (iii) recensement de tout groupe vulnérable au sein des populations visées (par exemple, personnes non contactées ou vivant volontairement dans l'isolement, femmes et filles, personnes handicapées et personnes âgées).

D. Présentation succincte des droits fondamentaux et du cadre juridique

Description des droits fondamentaux des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées, ainsi que du cadre juridique applicable, grâce à;

- (i) l'analyse des lois nationales et internationales applicables qui établissent et protègent les droits des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées (y compris une évaluation générale de l'application de celles-ci par les autorités);
- (ii) l'analyse de la mesure dans laquelle le projet prévoit des activités sur l'établissement et la reconnaissance juridiques des droits des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées sur les terres, les ressources et les territoires que ceux-ci ont traditionnellement possédés, occupés, utilisés ou acquis. Si de telles activités sont prévues (voir PESEC, norme n° 4, par.8), il convient de préciser:
 - (a) les étapes définies et le calendrier correspondant établi afin d'appuyer la reconnaissance juridique des droits de propriété, d'occupation ou d'usage, avec le soutien des autorités compétentes. Il convient d'indiquer la manière dont la délimitation, la démarcation et la dénomination respecteront les coutumes, les traditions, les normes, les valeurs, les systèmes fonciers et la participation pleine et effective des personnes concernées, et dont il sera tenu compte du plein CPLE de ces dernières dans la reconnaissance juridique des dénominations;
 - (b) la liste des activités interdites jusqu'à la pleine délimitation, démarcation et dénomination.

E. Il convient de présenter les procédures de sélection, d'évaluation et d'élaboration des consultations après que les composantes du projet, les sous-projets ou les activités ont été pleinement définis. Le plan de mise en œuvre du CPLE devra recenser les différentes répercussions néfastes possibles sur les plans social et environnemental.

F. Participation, consultations et processus de CPLE

Description des mécanismes permettant d'organiser des processus de consultation et de consentement itératifs tout au long de l'exécution du projet. Il convient de dresser la liste des activités et des circonstances propres au projet requérant une consultation et le CPLE.

G. Retombées adaptées

Recensement des mesures devant être prises afin de garantir que les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées bénéficient de retombées sociales et économiques équitables et adaptées à leur culture, notamment une description des processus de consultation et d'obtention du consentement qui ont conduit aux arrangements de partage des avantages convenus.

H. Appui aux capacités

Description des mesures visant à appuyer les capacités sociales, juridiques et techniques des organisations de peuples autochtones et de populations locales traditionnellement délaissées se trouvant dans la zone d'intervention du projet, afin qu'elles puissent mieux représenter leurs membres concernés.

I. Règlement des plaintes (voir Directives relatives à la participation des groupes cibles, au retour d'information et au règlement des plaintes)

Si disponible, une description des procédures de traitement des plaintes déposées par des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées concernés et ayant trait à l'exécution du projet, notamment les réparations possibles, la manière dont les mécanismes de plainte tiennent compte des lois coutumières et des processus de règlement des différends des populations susmentionnées, ainsi que de la capacité accordée à ces dernières par le droit national de dénoncer des violations et de demander réparation au titre de celles-ci auprès des tribunaux nationaux et dans le cadre de processus administratifs.

J. Si disponible, les modalités de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation, notamment:

- (iii) des mécanismes et seuils adaptés au projet afin de garantir la transparence et le caractère participatif des processus de suivi (y compris par des experts indépendants), d'évaluation et d'établissement de rapports, notamment une description de la manière dont les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées y participeront;
- (iv) une présentation du mécanisme mis en place aux fins d'examen et de révision périodiques du Plan pour les peuples autochtones, dans le cas où les circonstances du nouveau projet justifient des modifications élaborées dans le cadre de processus de consultation et d'obtention du consentement menés avec les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées.

K. Modalités d'exécution

Description des responsabilités et des mécanismes prévus par l'arrangement aux fins d'obtention du CPLE, ainsi que du rôle des entités indépendantes et impartiales chargées de l'audit et des évaluations sociales et environnementales, selon que de besoin.

L. Budget et financement

Un plan correctement chiffré, dans lequel des sommes suffisantes sont allouées à la bonne mise en œuvre des activités décrites.

Annexe 3. Contenu indicatif d'un plan pour les peuples autochtones (y compris un accord de CPLE)

A. Résumé du plan pour les peuples autochtones

Description concise des faits importants, des conclusions importantes et des mesures recommandées.

B. Description du projet

Description générale du projet, de sa zone d'intervention et des composantes ou activités susceptibles d'avoir un impact sur les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées.

C. Description des peuples autochtones et populations locales traditionnellement délaissées

Description du ou des peuples autochtones concernés et de leur lieu d'implantation, à savoir:

- (i) description de la ou des communautés constitutives des populations visées (par exemple, nom, appartenance ethnique, dialecte et nombre estimé);
- (ii) description des ressources, des terres et des territoires concernés et du lien ou de la relation qu'entretiennent les populations visées avec ces ressources, terres et territoires;
- (iii) recensement de tout groupe vulnérable au sein des populations visées (par exemple, personnes non contactées ou vivant volontairement dans l'isolement, femmes et filles, personnes handicapées et personnes âgées).

D. Présentation succincte des droits fondamentaux et du cadre juridique

Description des droits fondamentaux des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées, ainsi que du cadre juridique applicable, grâce à:

- (i) l'analyse des lois nationales et internationales applicables qui établissent et protègent les droits des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées (y compris une évaluation générale de l'application de celles-ci par les autorités);
- (ii) l'analyse de la mesure dans laquelle le projet prévoit des activités sur l'établissement et la reconnaissance juridiques des droits des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées sur les terres, les ressources et les territoires que ceux-ci ont traditionnellement possédés, occupés, utilisés ou acquis. Si de telles activités sont prévues (voir PESEC, norme n° 4, par.8), il convient de préciser:
 - (a) les étapes définies et le calendrier correspondant établi afin d'appuyer la reconnaissance juridique des droits de propriété, d'occupation ou d'usage, avec le soutien des autorités compétentes. Il convient d'indiquer la manière dont la délimitation, la démarcation et la dénomination respecteront les coutumes, les traditions, les normes, les valeurs, les systèmes fonciers et la participation pleine et effective des personnes concernées, et dont il sera tenu compte du plein CPLE de ces dernières dans la reconnaissance juridique des dénominations;
 - (b) la liste des activités interdites jusqu'à la pleine délimitation, démarcation et dénomination.

E. Résumé de l'évaluation sociale et environnementale et des mesures d'atténuation, notamment:

- (i) le résumé des conclusions et recommandations formulées dans le cadre des études d'impact social et environnemental préalables obligatoires, en particulier celles portant sur les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées, leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs moyens d'existence traditionnels et leur patrimoine culturel. Il convient de préciser la manière dont les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées concernés ont participé aux dites études, ainsi que leur avis sur les mécanismes de participation, et les conclusions et recommandations formulées;
- (ii) si le projet présente des risques ou une incidence négative potentiels pour les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées, leurs terres, leurs ressources et leurs territoires, il convient de détailler dans le plan le calendrier associé aux mesures prévues afin d'éviter, minimiser, atténuer ou compenser les répercussions néfastes. Le plan doit aussi présenter les mesures spéciales visant à promouvoir et protéger

les droits et intérêts des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées, notamment s'agissant du respect des normes et coutumes internes des populations visées.

F. Participation, consultations et processus de CPLE, notamment:

- (i) un résumé des résultats des processus de consultation et d'obtention de CPLE adaptés à la culture et menés auprès des populations concernées, qui ont débouché sur l'expression de l'appui des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées au projet;
- (ii) une description des mécanismes visant à organiser des processus itératifs de consultation et de consentement tout au long de l'exécution du projet, et un recensement des activités et circonstances propres au projet requérant des consultations et le CPLE.

G. Retombées adaptées

Recensement des mesures devant être prises afin de garantir que les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées bénéficient de retombées sociales et économiques équitables et adaptées à leur culture, notamment une description des processus de consultation et d'obtention du consentement qui ont conduit aux arrangements de partage des avantages convenus.

H. Appui aux capacités

Description des mesures visant à appuyer les capacités sociales, juridiques et techniques des organisations de peuples autochtones et de populations locales traditionnellement délaissées se trouvant dans la zone d'intervention du projet, afin qu'elles puissent mieux représenter leurs membres concernés.

I. Règlement des plaintes

Description des procédures de traitement des plaintes déposées par les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées concernés et ayant trait à l'exécution du projet, notamment les réparations possibles, la manière dont les mécanismes de traitement des plaintes tiennent compte des lois coutumières et des processus de règlement des différends de ces populations, ainsi que la capacité octroyée par la législation nationale à ces dernières de dénoncer les violations et d'obtenir réparation pour celles-ci auprès des tribunaux nationaux et dans le cadre de processus administratifs.

J. Modalités de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation, notamment:

- (i) des mécanismes et seuils adaptés au projet afin de garantir la transparence et le caractère participatif des processus de suivi (y compris par des experts indépendants), d'évaluation et d'établissement de rapports, notamment une description de la manière dont les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées y participeront;
- (ii) une présentation du mécanisme mis en place aux fins d'examen et de révision périodiques du Plan pour les peuples autochtones, dans le cas où les circonstances du nouveau projet justifient des modifications élaborées dans le cadre de processus de consultation et d'obtention du consentement menés avec les peuples autochtones et les populations locales traditionnellement délaissées.

K. Dispositions institutionnelles

Description des mécanismes et responsabilités faisant l'objet de dispositions institutionnelles afin de mettre en œuvre les mesures contenues dans le plan pour les peuples autochtones, notamment les mécanismes de participation des peuples autochtones et des populations locales traditionnellement délaissées concernés, ainsi qu'une description du rôle des organismes indépendants et impartiaux chargés de l'audit et des évaluations d'impact social et environnemental, selon qu'il convient ou pour assurer la supervision du projet.

L. Budget et financement

Un plan correctement chiffré, dans lequel des sommes suffisantes sont allouées à la bonne mise en œuvre des activités décrites.

Annexe 4. Modèle de mandat pour les facilitateurs appuyant le processus de CPLE dans le cadre des projets financés par le FIDA

Le choix de facilitateurs adéquats pour le processus de CPLE est un facteur essentiel pour le succès de ce processus. Il conviendra de prendre en considération, dans le cadre de ce choix, le contexte culturel dans lequel le facilitateur ou la facilitatrice devra intervenir, ainsi que les compétences linguistiques, l'appartenance ethnique, le genre, l'expérience des processus de consultation et de participation, l'âge (les personnes âgées, par exemple, préfèrent parler à des facilitateurs plus âgés), la connaissance technique du projet proposé et la connaissance des politiques du FIDA et des exigences du CPLE.

Le facilitateur ou la facilitatrice ne joue pas un rôle d'animateur ou de négociateur avec les communautés; sa mission consiste à conduire les consultations sur le projet proposé avec les communautés choisies et à faciliter le processus décisionnel, sur la base des systèmes communautaires de gouvernance et de prise de décisions. Dans ce processus, il ou elle devra appuyer l'autonomisation de la communauté et renforcer sa capacité d'examiner efficacement le projet proposé et son impact, afin de faciliter des décisions libres et éclairées.

Le facilitateur ou la facilitatrice doit, au minimum, adopter une approche fondée sur les droits humains, connaître le contexte culturel dans lequel il sera amené à intervenir et disposer d'une connaissance technique des questions à l'examen.

Le facilitateur ou la facilitatrice doit être neutre, digne de confiance et responsable vis-à-vis du FIDA, de l'emprunteur, des bénéficiaires, des partenaires et de la communauté.

En coopération avec le FIDA (CPLE au stade de la conception du projet), l'emprunteur, les bénéficiaires, les partenaires et les parties prenantes, le facilitateur ou la facilitatrice prendra un certain nombre de dispositions pour le processus de CPLE et veillera à ce que:

- des informations complètes et précises soient communiquées aux communautés dans un langage (et par des moyens visuels) facilement compris par tous pour faire connaître la portée de la consultation et le projet proposé;
- une relation de confiance avec les communautés soit établie et un environnement de confiance propice à la prise de décisions soit créé;
- le processus décisionnel soit déterminé par la communauté, sans aucune interférence, coercition ou pression;
- le calendrier de démarrage du processus décisionnel soit décidé par la communauté, et que celui des réunions et ateliers soit approuvé en fonction de la disponibilité de la communauté;
- la langue que souhaite utiliser la communauté, et notamment la langue des supports écrits, soit approuvée;
- les lois et pratiques coutumières de la communauté soient respectées;
- les informations sur le projet proposé soient fournies de manière transparente et précise, et que l'impact positif et négatif de celui-ci soit présenté clairement, y compris les effets, risques et avantages potentiels à court terme et à long terme;
- les informations soient communiquées à tous les membres de la communauté et soient compatibles avec le système de gouvernance de la communauté et avec ses organes décisionnels;

- un accord sur le point de savoir si les communautés choisiront des représentants pour exprimer leur consentement (ou si le consentement sera donné collectivement par l'ensemble de la communauté) soit conclu;
- un accord sur la manière dont sera exprimé le consentement (par exemple à main levée, par un vote, par une signature, par l'intermédiaire de représentants, etc.) soit conclu;
- la totalité du processus soit documentée, notamment les réunions, les débats, les divergences d'opinions et les décisions (en ventilant les informations par genre, appartenance ethnique, position au sein de la communauté et système de subsistance, entre autres), et à ce que les documents relatifs aux réunions et aux décisions mis à disposition des communautés;
- le plan de mise en œuvre du CPLE et le plan pour les peuples autochtones soient élaborés à partir des informations récoltées, et qu'ils soient intégrés aux documents relatifs aux PESEC et au projet pour pouvoir s'y reporter facilement.

Annexe 5. Recommandations sur la mise en œuvre du CPLE

D'après « Études de cas en Amérique latine », Les processus de participation et de consultation avec les peuples autochtones: l'occasion pour les bénéficiaires de devenir acteurs de leur développement, de Dennis Mairena.

3. Compte tenu du retour d'information récurrent selon lequel la participation et la consultation ne sont pas adéquatement documentées (systématisées), il est recommandé d'organiser des ateliers régionaux dans le cadre desquels ces processus peuvent être consignés. Un bon travail de documentation pourrait donner lieu à des publications utiles à la reproduction de ces processus dans d'autres projets et servirait de matériel pédagogique pour les cours d'introduction aux droits des peuples autochtones susceptibles d'être organisés à l'intention des experts qui conçoivent et exécutent les projets.
4. Les institutions autochtones au sein des instances publiques, par exemple, l'Institut paraguayen des affaires autochtones, les Ministères péruvien et bolivien de la culture, et le Représentant adjoint des affaires ethniques de la Colombie, doivent être convenablement intégrées aux processus de conception des projets ou d'élaboration des stratégies d'approche aux fins de collaboration avec les peuples autochtones.
5. Les missions de supervision des projets ne doivent pas uniquement se limiter aux aspects administratifs et techniques du projet, mais doivent aussi tenir compte de l'évolution du contexte local (social et politique), et proposer une analyse de son incidence et de son impact sur les bénéficiaires du projet.
6. La structure administrative et exécutive du projet doit être encadrée et appuyée par des spécialistes s'agissant de la mise en œuvre adéquate du processus de consultation et de consentement.
7. Idéalement, les membres composant l'équipe de spécialistes doivent être issus de peuples autochtones originaires de la zone d'intervention du projet et parler la langue locale.
8. Il est souhaitable que les responsables étatiques qui définissent les projets et le personnel technique des unités d'exécution bénéficient d'un cours d'introduction et de formations sur les cadres internationaux et nationaux régissant les droits des peuples autochtones, et plus particulièrement le processus régulier de consultation et de consentement.
9. S'agissant des consultants recrutés temporairement dans le cadre de projets, il convient de sélectionner des personnes dont l'expérience et le travail auprès de peuples autochtones ont été vérifiés.
10. Les projets devraient comprendre une composante formation destinée aux responsables autochtones, y compris aux femmes et aux jeunes présentant un potentiel en matière de direction, afin qu'ils découvrent les cadres juridiques internationaux et nationaux régissant les droits des peuples autochtones. Cette formation est nécessaire, car nombre de personnes autochtones ignorent qu'elles sont détentrices de droits.
9. Afin d'organiser les formations proposées sur les droits des peuples autochtones, et plus particulièrement les méthodes participatives et les processus de consultation et de consentement, il est recommandé aux organismes qui sont à l'initiative du projet et le financent d'envisager un accord formel avec l'Université autochtone interculturelle. Cela constituerait une plateforme virtuelle fournie par le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, qui dispose d'un corps enseignant professionnel autochtone et dont les enseignements sont accrédités par diverses universités d'Amérique latine, telles que l'Université autonome nationale du Mexique, l'Université des régions autonomes de la côte caribéenne du Nicaragua, l'Université Carlos III de Madrid (Espagne), entre autres.

Annexe 6. Le CPLE dans les projets financés par le Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones

Le Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones aide ces peuples à déterminer et définir des priorités et des stratégies visant à répondre aux besoins de développement de leurs communautés. Grâce à des petits dons, il appuie les initiatives impulsées par la demande des communautés de peuples autochtones en finançant des projets conçus et exécutés par ces communautés et leurs organisations, et faisant fond sur leur culture, leur identité, leurs savoirs et leurs ressources naturelles.

Les organisations à but non lucratif et les ONG peuvent demander l'appui du Mécanisme d'assistance si elles sont chargées par les communautés autochtones d'agir en leur nom. La preuve du CPLE des communautés autochtones doit être jointe au formulaire de demande soumis au Mécanisme d'assistance. On trouvera ci-après un exemple de lettre de CPLE accompagnant le formulaire de demande.



LETTRE DE MANDATEMENT

Nous soussignés, Groupe d'Initiative Commune des Agriculteurs Baka Engagés dans la Production de Vivres de Bitsoumam (GIC/ABEPAGVIB), venons par la présente mandater Alternatives Durables pour le Développement (ADD), en vue de la recherche de financement pour le projet intitulé « *Projet de formation pratique et d'accompagnement des peuples autochtones Bakas sur les techniques d'agriculture durables et la transformation des produits agricoles et produits forestiers non ligneux* ».

Depuis 2010, GIC/ABEPAGVIB associé à l'ensemble de la communauté Baka des arrondissements de Mindourou et Doumé dans la région de l'Est Cameroun, avons reçu d'ADD des soutiens divers. Il en résulte, entre autres, une implication accrue des Bakas au sein des structures communautaires en charge de l'emploi et du suivi de la gestion des revenus issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques.

La requête de financement qu'ADD compte présenter au Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones, vise à répondre à notre besoin de développement N°2. Un atelier participatif d'analyse et de priorisation des besoins a été organisé du 26 au 29 Avril 2011 à cet effet. Il a fait l'objet de travaux au bout desquels une planification des projets a été élaborée.

Nous vous prions de nous accorder votre assistance à travers le financement du projet. En foi de quoi la présente Lettre de Mandatement est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bitsoumam le 09 août 2011.

Le Délégué

ALOMBI MOUSSA Lazare

Annex 7. How FPIC is implemented by other international organizations

Le CPLE a évolué pour devenir un droit des peuples autochtones, fondé sur le droit à l'autodétermination inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, et applicable à tous les peuples, et non simplement aux peuples autochtones.

Bien que les exigences énoncées dans les normes internationales, régionales et nationales relatives au CPLE commencent à être considérées comme constitutives des droits des peuples autochtones, il est de plus en plus admis que toutes les communautés devraient jouer un rôle important dans la prise de décisions concernant les projets pouvant les affecter de manière significative. Cela comprend également la possibilité, pour les communautés, de ne pas donner leur consentement et de refuser d'accueillir des projets ayant un impact négatif ou n'apportant pas d'avantages suffisants pour leur permettre de satisfaire à leurs objectifs et priorités en matière de développement.

C'est dans le contexte du droit international de l'environnement que le principe du CPLE est actuellement élargi pour inclure la catégorie des populations locales, et qu'il est reflété dans les politiques et directives récentes, comme les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Pour ce qui concerne les communautés autres que les communautés autochtones, l'application du CPLE est justifiée par: a) le droit à une participation effective aux prises de décisions liées à l'environnement; b) le droit de contrôler l'accès à leurs terres et à leurs ressources; c) les normes contemporaines de participation publique et de gouvernance légitime; d) les principes fondamentaux d'équité et de justice; e) la Déclaration sur le droit au développement des Nations Unies (« le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme »).

Par exemple, dans le cadre des initiatives en faveur de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+), au-delà du respect du CPLE des peuples autochtones, il est établi que les activités REDD+ soient exécutées avec « la participation intégrale et effective des [...] peuples autochtones et des communautés locales »¹⁰. Pour satisfaire à cette obligation, il est impératif de respecter le CPLE.

L'Alliance Climat, Communauté et Biodiversité établit qu'il convient de documenter les processus qui respectent les droits des peuples autochtones et des populations locales en matière de CPLE, si ceux-ci sont susceptibles d'être concernés par le projet.

Les droits des peuples autochtones sont définis par les deux principaux instruments internationaux suivants:

1. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, constitue, pour le système des Nations Unies, le cadre commun pour les droits des peuples autochtones. Les articles 41 et 42 disposent que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, notamment au niveau des pays, et mettent en place les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones¹¹.
2. La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux a été adoptée en 1989 par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a été ratifiée par 23 pays, dans lesquels elle est désormais juridiquement contraignante¹².

Ces deux instruments définissent les principes fondamentaux suivants:

¹⁰ Directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, 20 avril 2012.

¹¹ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avait été, dans un premier temps, adoptée par 144 États. L'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, qui s'étaient prononcés contre, l'ont depuis entérinée.

¹² Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Fidji, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, et République centrafricaine.

- Les peuples autochtones détiennent des droits sur les terres, les territoires et les ressources dont ils sont les occupants, les propriétaires ou les utilisateurs traditionnels. Cela signifie que c'est l'occupation et l'utilisation habituelles qui constituent le fondement de l'établissement des droits fonciers des peuples autochtones, et non pas la reconnaissance ou l'enregistrement officiels ultérieurs de cette propriété.
- Les peuples autochtones n'ont pas seulement des droits sur la terre qu'ils cultivent directement ou sur laquelle ils vivent, mais aussi sur l'ensemble du territoire qu'ils occupent ou utilisent par ailleurs, notamment les ressources naturelles, et ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer et contrôler ces ressources.
- Les droits fonciers des peuples autochtones comportent des aspects tant individuels que collectifs. La plupart des peuples autochtones ont des méthodes coutumières de reconnaissance des droits individuels sur la terre et les ressources au sein du territoire collectif.
- Sur la base de l'occupation habituelle, certaines communautés autochtones ont des droits sur des terres et des ressources dont elles ne sont pas les occupantes ou les utilisatrices exclusives, par exemple les pâturages et les forêts, qui peuvent être utilisées par roulement ou sur une base saisonnière.
- Les peuples autochtones ne devraient jamais être forcés de quitter leurs terres et territoires. Si cela est nécessaire, leur réinstallation ne peut avoir lieu qu'avec leur CPLE.
- Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions concernant des questions qui pourraient affecter leurs droits, par l'intermédiaire de représentants choisis suivant leurs propres procédures, ainsi que de maintenir et d'établir leurs propres institutions de prise de décisions.
- Les peuples autochtones ont le droit de déterminer et de définir des priorités et des stratégies afin d'exercer leur droit au développement. Plus particulièrement, ils ont le droit de participer activement à l'élaboration et la détermination des programmes liés à la santé et au logement, et d'autres programmes économiques et sociaux qui les concernent et, dans la mesure du possible, d'administrer ces programmes par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies a insisté sur le fait que la consultation et le consentement des peuples autochtones constituaient des outils importants permettant de garantir les droits fondamentaux de ces populations, qui sont reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits humains. Ces droits fondamentaux comprennent notamment le droit à la participation et à l'autodétermination, le droit à la propriété, à la culture, à la religion et à l'absence de discrimination s'agissant des terres, des territoires et des ressources naturelles, y compris les lieux et objets sacrés, le droit à la santé et au bien-être physique grâce à un environnement propre et sain, et le droit de définir leurs propres priorités en matière de développement. Ainsi, toute analyse de la consultation et du consentement doit passer en premier lieu par une évaluation des droits fondamentaux des peuples autochtones qui sont en jeu, par exemple lors de l'élaboration de plans de développement ou de plans d'investissement, ou d'autres plans.

Dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹³, les États ont réaffirmé leur appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que « les engagements [qu'ils ont] pris à cet égard de [se] concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, afin d'obtenir

¹³ Voir https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.1&Lang=F.

leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux principes applicables énoncés dans ladite Déclaration ».

Contextes régionaux de développement

Qu'ils concernent les aspects juridiques, politiques ou opérationnels, les cadres généraux en rapport avec le CPLE varient considérablement au sein des régions.

En Afrique, au cours des dernières années, le CPLE est devenu l'une des meilleures pratiques, en particulier dans le sens où il garantit les droits de toutes les communautés concernées par les projets de l'industrie extractive. Certaines évolutions sont encourageantes, et les peuples autochtones, en particulier les chasseurs-cueilleurs, sont de plus en plus reconnus. D'autres demeurent toutefois réticents à l'idée de reconnaître les communautés de pasteurs, de paysans pratiquant une agriculture traditionnelle et de pêcheurs. C'est là le résultat d'un manque de reconnaissance juridique et politique, notamment des droits fonciers et du droit au CPLE. Il faut aussi mentionner un manque de données spécifiques, qui limite la possibilité de concevoir des réponses adéquates en matière de développement. Aux niveaux régional, national et sous-national, la plupart des institutions autochtones n'ont qu'une capacité limitée, et leur représentation au niveau communautaire est souvent contestée.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a entrepris un travail innovant pour définir le terme « peuples autochtones » dans le contexte africain. Dans la région, ce concept s'applique principalement aux communautés de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs qui partagent les caractéristiques suivantes¹⁴:

- leurs cultures et leurs modes de vie sont très différents de ceux de la société dominante;
- leurs cultures sont menacées, et dans certains cas au bord de l'extinction;
- la survie de leur mode de vie dépend de l'accès à leurs terres et à leurs ressources traditionnelles et de leurs droits sur celles-ci;
- elles vivent souvent dans des zones géographiques isolées et inaccessibles;
- elles sont marginalisées sur les plans politique et social, et dominées et exploitées au sein des structures politiques et économiques nationales.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est un groupement régional de 15 pays d'Afrique de l'Ouest. En 2009, la Commission de la CEDEAO a élaboré la Directive sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier (Directive de la CEDEAO), qui énonce les principes régissant l'harmonisation des régimes réglementaires applicables au secteur minier dans l'ensemble des États membres. Celle-ci est contraignante pour les États membres, raison pour laquelle elle compte parmi les exigences politiques les plus importantes d'Afrique s'agissant du CPLE. Toutefois, les États disposent d'une certaine marge discrétionnaire et peuvent déterminer la manière dont ils entendent satisfaire à la Directive de la CEDEAO.

La Directive de la CEDEAO préconise le CPLE lorsque les communautés seront affectées par des projets du secteur minier ou du secteur des hydrocarbures. Plus particulièrement, elle dispose que « les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations locales avant le démarrage de l'exploration et avant le début de chaque phase successive de l'exploration minière ainsi que des opérations après-mine ». Elle dispose également que « tout au long du cycle de l'exploitation minière, les titulaires de droits et titres miniers sont tenus de continuer des consultations et des négociations permanentes sur les importantes décisions affectant les communautés locales ». Il est important de noter que la Directive de la CEDEAO applique le principe du CPLE tout au long du cycle du projet et qu'elle n'en limite pas l'application aux communautés autochtones. En outre, la définition des « substances minérales » donnée dans la Directive inclut aussi bien les minéraux industriels que le pétrole, de sorte que l'application est pertinente pour le développement des deux catégories. La Directive de la CEDEAO exige également des États qu'ils assurent, en cas de besoin, un renforcement des

¹⁴ Voir https://www.achpr.org/public/Document/file/Any/expert_report_on_indigenous_communities.pdf.

capacités des communautés: « Les États membres doivent doter les populations locales engagées dans des négociations et le règlement de différends miniers avec les titulaires de droit ou titre miniers des capacités nécessaires à cet effet ».

Sur le plan politique comme institutionnel, c'est en **Amérique latine** que les progrès en faveur du développement des peuples autochtones et des personnes afro-descendantes ont été les plus importants. Des données ventilées sur la pauvreté et le développement humain y sont souvent disponibles. Quinze pays d'Amérique latine ont ratifié la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT, entraînant des obligations juridiquement contraignantes en matière de consultation et de consentement. Pour de nombreux pays, toutefois, le respect de ces obligations présente des difficultés, ce qui a suscité des conflits dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, des barrages, de l'infrastructure et d'autres projets à grande échelle entrepris sans un recours au CPLE. Cela a par ailleurs conduit à une interprétation quelque peu étroite et légaliste du CPLE dans laquelle les positions sont polarisées, méconnaissant ainsi les expériences positives engendrées dans le contexte d'un développement participatif.

En Asie et dans le Pacifique, la plupart des pays désignent les peuples autochtones par des noms nationaux, mais nombre de gouvernements hésitent encore à reconnaître ce terme et ses connotations au regard du droit international. L'adoption de la loi sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît le principe du CPLE, par les Philippines en 1997 et la ratification de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT par le Népal en 2007 constituent des avancées, bien que la mise en œuvre de ces instruments demeure relativement faible. La puissance politique et institutionnelle des organisations de peuples autochtones varie considérablement dans la région, mais il existe des réseaux nationaux et régionaux qui apportent un appui efficace à leurs membres et facilitent l'accès aux processus décisionnels aux niveaux national et international.

Exigences dictées par les politiques institutionnelles d'autres partenaires de développement

De nombreuses institutions multilatérales et banques de développement se sont explicitement engagées en faveur des droits des peuples autochtones, ce qui peut créer de nouvelles possibilités ou avoir des conséquences pour le FIDA dans le contexte de projets cofinancés. Le système des Nations Unies est tenu, dans son ensemble, de contribuer à la pleine réalisation des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment au niveau des pays. Cette exigence a conduit à l'adoption de Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones, formulées par le Groupe des Nations Unies pour le développement. En outre, différentes institutions spécialisées et initiatives des Nations Unies, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD), ont élaboré des politiques institutionnelles concernant l'appui aux peuples autochtones. Ainsi, la collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies pour faire progresser la mise en œuvre du CPLE pourrait constituer une aubaine pour le FIDA dans un certain nombre de pays.

Les articles 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones disposent que les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place. L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT est un instrument international juridiquement contraignant ouvert à ratification, qui traite spécifiquement des droits des peuples indigènes

et tribaux. À ce jour, elle a été ratifiée par 23 pays. Après ratification, un pays dispose d'un an pour adapter sa législation, ses politiques et ses programmes à la Convention avant que cette dernière ne devienne juridiquement contraignante. Les pays qui ont ratifié cet instrument sont soumis à un contrôle quant à sa mise en œuvre. Pour de plus amples informations sur la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, voir:

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314.

- Dans sa Norme environnementale et sociale n° 7, la **Banque mondiale** utilise l'expression « Peuples autochtones/populations locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » et exige de l'emprunteur qu'il obtienne le CPLE de ces populations dans le cas où le projet: a) aurait des effets néfastes sur des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier; b) entraînerait leur déplacement; c) aurait des effets néfastes substantiels sur leur patrimoine culturel considéré comme important pour leur identité ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de leur existence.
- Les garanties de la **Banque asiatique de développement** exigent le consentement des peuples autochtones pour un certain nombre d'activités menées dans le cadre des projets.
- La politique opérationnelle de la **Banque interaméricaine de développement** vise à promouvoir la gouvernance autonome des peuples autochtones et à offrir des garanties contre tout effet négatif.
- La **Banque africaine de développement** est la seule banque multilatérale de développement n'ayant pas encore adopté de politique de garantie spécifique concernant les peuples autochtones.
- Le **Fonds pour l'environnement mondial** a adopté une norme relative au CPLE, qui établit que ce dernier doit être obtenu dans le cadre de tout projet financé par lui et mené dans un pays ayant ratifié la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT ou étant tenu de respecter ce principe au titre de sa législation nationale ou tout autre obligation internationale.
- Dans sa politique sur les peuples autochtones, le **Fonds vert pour le climat** définit un processus d'obtention du CPLE strict et décrit les exigences relatives aux mesures clés devant être prises pour mettre en œuvre les objectifs et principes de ladite politique, notamment le critère de participation effective des peuples autochtones, les circonstances particulières requérant le CPLE et les éléments précis devant être inclus dans les mécanismes de traitement des plaintes pertinents.

Plusieurs acteurs influents, tels que les banques multilatérales et les instances multipartites, ont élaboré des instruments régissant l'obtention du CPLE:

- Les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale adoptées en 2012 par la Société financière internationale exigent l'obtention du CPLE pour les projets ayant une incidence sur les peuples autochtones. Cela représente un progrès par rapport à l'obligation antérieure de *consultation* libre, préalable et éclairée.
- Les codes de conduite des instances multipartites comme la Table ronde sur l'huile de palme durable et le Forest Stewardship Council font référence au CPLE.
- En 2013, les membres de l'International Council on Mining and Metals se sont engagés à obtenir le CPLE pour les projets dont on prévoyait qu'ils auraient un impact significatif sur les peuples autochtones.
- Les Principes de l'Équateur de 2013 concernent les politiques de prêt en matière sociale et environnementale; ils ont été adoptés par un grand nombre de banques commerciales et appliqués à certains prêts et services consultatifs, et exigent aussi le CPLE pour certains projets.
- Les Principes n°s 1 et 2 du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont pertinents pour les sociétés qui cherchent à respecter les droits des peuples autochtones. Le Principe n° 1 invite les

entreprises à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme. Le Principe n° 2 invite les sociétés à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme¹⁵.

¹⁵ Pacte mondial des Nations Unies, Indigenous Peoples' Rights and the Role of Free, Prior and Informed Consent. Voir https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Human_Rights_Working_Group/FPIC_Indigenous_Peoples_GPN.pdf.

Annexe 8. Exemples concrets de CPLE

Exemples de mise en œuvre de la Stratégie participative genre, jeunesse et peuples autochtones

Nicaragua

Projet de développement durable des familles rurales dans le Couloir sec du Nicaragua (NICAVIDA)

Durée: 2016-2023

Cofinanceur (au niveau international): Banque centraméricaine d'intégration économique à hauteur de 15 millions d'USD

Cofinanceurs (au niveau national): Gouvernement nicaraguayen à hauteur de 5,97 millions d'USD; bénéficiaires à hauteur de 6,98 millions d'USD

Financement du FIDA: 20,5 millions d'USD



Feuille de route pour la mise œuvre de la stratégie participative en faveur de l'égalité femmes-hommes, des jeunes et des peuples autochtones

Le Projet de développement durable des familles rurales dans le Couloir sec du Nicaragua (NICAVIDA) contribue à la résilience des familles rurales et des peuples autochtones en favorisant les interactions entre la diversification économique, la transformation des méthodes de production, la protection de l'environnement et la nutrition au sein des foyers. Il a pour objectif de faire en sorte que les petits agriculteurs aient accès à des aliments nutritifs en quantité suffisante, et d'améliorer leur capacité de gestion des ressources naturelles et d'adaptation aux changements climatiques. Il vise à promouvoir la participation égale des femmes et des hommes, des jeunes et des adultes, et des personnes autochtones et non autochtones à l'élaboration et à l'exécution des plans liés à la famille, aux territoires et aux entreprises. Ces plans sont conçus dans le but de favoriser l'avancement économique, et de garantir les processus de production et la sécurité alimentaire des familles bénéficiaires du projet. Une feuille de route, qui se présente sous la forme d'une stratégie en faveur de l'égalité femmes-hommes, des jeunes et des peuples autochtones, a été élaborée afin de créer des conditions égales pour tous les acteurs, l'objectif étant de mettre en œuvre les pratiques participatives d'inclusion sociale. Cette stratégie propose des mesures claires et logiques. Un mécanisme conjoint, constitué des équipes techniques et administratives de l'unité de gestion du projet (UGP), des unités spécialisées, des parties prenantes au projet, du Ministère de l'économie familiale, communautaire, coopérative et associative (MEFCCA), et d'institutions partenaires qui sont membres du Système national de la production, de la consommation et du commerce, a accepté la responsabilité collective de mettre en œuvre cette stratégie.

Unité de gestion du projet (UGP)

L'UGP, sous la direction du MEFCCA, qui est l'organisme d'exécution du NICAVIDA, a été chargée de la mise en œuvre de la stratégie. Y ont également participé les coordonnateurs des composantes du projet, à savoir les spécialistes pour les questions relatives au genre, à la jeunesse et aux peuples autochtones, à l'environnement, à la formation, à la nutrition et aux petites entreprises, ainsi que les unités spécialisées chargées de la planification, de l'administration et des achats.

Un programme de formation a été mis sur pied afin que tous les acteurs aient connaissance des orientations stratégiques et les respectent aux niveaux national, départemental, territorial et local. Sur la base des plans liés à la famille, aux territoires et aux entreprises, des critères ont été établis afin de mesurer et suivre la stratégie en faveur de l'égalité femmes-hommes, des jeunes et des peuples autochtones.

Toutes ces parties prenantes ont veillé à ce que la stratégie soit conforme aux documents ci-après et intégrée à leur élaboration au niveau de l'UGP: programmes de travail opérationnels annuels, plans trimestriels et mensuels, mandats des missions de conseil prévues, manuels de procédures, rapports et évaluations trimestriels et annuels relatifs aux progrès techniques accomplis, guides techniques, documents de communication et de diffusion (brochures, triptyques, banderoles ou affiches), règles méthodologiques de conception des formations et protocoles régissant les événements. Le budget global du projet tient compte des fonds alloués à tous ces éléments (liés à la mise en œuvre de la stratégie).

La stratégie de communication et de diffusion a permis de préparer, reproduire et partager, sur support numérique et papier, les manuels techniques, les guides, les brochures, les récits de vie, les banderoles et les affiches. Ce point est important, car il est conforme à l'approche choisie pour communiquer les résultats dans le cadre du projet.

Mise en œuvre conjointe

La stratégie est un moyen de garantir la cohérence de la mise en œuvre des différents accords signés entre l'UGP et les institutions du Système national de la production, de la consommation et du commerce aux niveaux central et local.

Représentants du MEFCCA

C'est aux équipes techniques et administratives des représentants départementaux du MEFCCA ainsi qu'au réseau de promoteurs que revient la responsabilité de s'assurer de la prise en compte de la stratégie dans leur territoire respectif et de rassembler des informations ventilées par sexe, âge et groupe ethnique.

Familles et territoires

Les familles bénéficiaires du projet ont été accompagnées par l'intermédiaire de leurs organisations familiales, communautaires et professionnelles afin qu'elles deviennent actrices de leur accès aux biens et services proposés dans le cadre du projet et le gèrent. L'aide apportée par le projet garantit les conditions logistiques et matérielles nécessaires à la mise en œuvre des mesures prévues au titre de la stratégie au niveau local.

Grâce à la stratégie, les bénéficiaires ont reçu un appui afin d'établir des réseaux sociaux, en particulier des réseaux de femmes, de jeunes et de personnes autochtones et non autochtones. Leurs capacités et compétences ont été renforcées afin qu'ils puissent assurer par eux-mêmes le suivi, l'analyse et l'évaluation des progrès accomplis s'agissant des indicateurs relatifs à l'égalité femmes-hommes retenus dans le cadre du projet.

Suite donnée à la mise en œuvre de la stratégie et le suivi-évaluation de cette dernière

La suite donnée à la mise en œuvre de la stratégie et le suivi-évaluation de cette dernière sont sous la responsabilité directe du coordonnateur du projet, en collaboration avec le spécialiste pour les questions relatives au genre, à la jeunesse et aux peuples autochtones et les agents de liaison chargés des questions de genre des huit départements dans lesquels le projet est exécuté.

Le personnel du projet établit les rapports mensuels et trimestriels en tenant compte du genre, des générations et de l'appartenance ethnique dans son approche et son analyse. Ceci permet de garantir que les outils méthodologiques, les instruments et les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie sont appliqués de manière adéquate. Le personnel du projet évalue les progrès accomplis en matière d'équité sociale et met en place des systèmes d'information, notamment des bases de données sur la prise en compte systématique des caractéristiques liées au genre, à la génération et à l'appartenance ethnique.

Obtenir le consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre des projets d'investissement du FIDA



Assemblée des participants du projet NICAVIDA dans la ville de León, Nicaragua.

Source: Projet de développement durable des familles rurales dans le Couloir sec du Nicaragua (NICAVIDA), 2019. D'après « Études de cas en Amérique latine », Les processus de participation et de consultation avec les peuples autochtones: l'occasion pour les bénéficiaires de devenir acteurs de leur développement, de Dennis Mairena.

Pérou

Projet d'amélioration des services publics pour le développement territorial durable dans les zones d'influence des fleuves Apurímac, Ene et Mantaro (Projet de développement territorial durable)

Durée: 2016-2022

Cofinanceurs (au niveau national): Gouvernement péruvien à hauteur de 38,76 millions d'USD; bénéficiaires à hauteur de 7,25 millions d'USD

Financement du FIDA: 28,5 millions d'USD



Dès la phase de conception du projet, différents peuples autochtones vivant dans les zones géographiques ciblées ont été recensés. Cet exercice de recensement a été validé à l'issue de consultations et de vérifications conduites avec les autorités municipales des districts de Megantoni et Echarate, ainsi qu'avec la Fédération autochtone. Il a permis de confirmer les données dont disposait le Ministère de la culture péruvien, institution chargée des affaires autochtones. Par la suite, les responsables du projet, soucieux de reconnaître et respecter les autorités locales, ont coordonné et défini les étapes ci-après afin d'obtenir le CPLÉ des personnes concernées

1. Prise de contact avec les responsables communautaires, par écrit et à l'oral.

2. Réunion de terrain avec le conseil d'administration communautaire. Dans le cadre de cette réunion de terrain, le conseil d'administration communautaire s'est vu présenter le projet, ainsi que les objectifs, les résultats escomptés, les produits, les activités, le budget disponible et les responsabilités des acteurs à l'aide de supports écrits.

3. Entretiens avec le Conseil d'administration. Avant de réunir l'assemblée communale, le conseil d'administration communautaire a débattu des avantages et inconvénients de la proposition et y a réfléchi. Il a consacré du temps à l'élaboration d'un calendrier de réunions et d'activités spécifiques, en fonction des disponibilités de chacun de ses membres. Il a notamment accepté de travailler dans la langue locale, utilisée aussi bien pour les débats de l'assemblée que pour l'élaboration et la publication des documents écrits.

4. Présentation du projet à l'assemblée communale. Les détails de l'exécution du projet, ainsi que ses buts, ses objectifs, sa portée, ses résultats, ses activités, son horizon et ses mécanismes participatifs de suivi et de contrôle de l'exécution ont été présentés à l'assemblée communale.

5. Organisation de groupes de travail lors de l'assemblée communale. L'assemblée a été organisée sous la forme de groupes de travail, au sein desquels les participants ont délibéré, débattu, échangé leurs points de vues et proposé des idées.

6. Analyse de la portée du projet. En tenant compte des contributions apportées et des positions établies dans le cadre de l'assemblée communale, le conseil d'administration communautaire a analysé la portée des informations fournies.

7. Élaboration des documents. Après que les responsables ont communiqué les conclusions de leur analyse, les documents ci-après ont été élaborés:

- engagement à participer à l'établissement de la méthode régissant la mise en concurrence interfamiliale, sur la base des priorités formulées dans le plan de vie communale;

- évaluation interne et autorisation de collaboration avec le Projet de développement territorial durable;
- notification de l'acceptation et consultation en vue d'une collaboration avec l'équipe du Projet de développement territorial durable.

Tout au long de ce processus, un facilitateur ou une facilitatrice (conseiller ou conseillère) a aiguillé, appuyé et informé le conseil d'administration communautaire, afin de favoriser la compréhension de l'ensemble de la proposition. Cette personne maîtrisait la langue locale et avait une bonne connaissance du contexte social, politique, environnemental et économique.

S'agissant de l'exécution du projet, un comité interne a été créé, permettant aux organisations locales d'élaborer leurs propres projets d'investissement, d'établir des devis, de faire appel à une assistance technique, et de procéder à des investissements et d'en faire rapport. Cette participation a eu pour effet de considérablement développer les capacités de gestion des entités communales et de l'UGP et de donner lieu à de nouveaux investissements décidés par celles-ci au terme du projet.



Le *Plan de Vida comunal* (Plan de Vie) s'appuie sur les connaissances autochtones utilisés en médecine traditionnelle pour développer des jardins qui cultivent des plantes médicinales.
©Esmir Enriquez Salcedo

La participation des bénéficiaires a été étendue aux organisations de planification locales afin que celles-ci puissent prendre part à l'élaboration des plans de développement territorial concerté. Ce processus a duré un trimestre, selon une méthodologie participative, c'est-à-dire en recourant à des cartes interactives, des ateliers, des séances d'échange et d'autres méthodes participatives et interactives.

En dépit des difficultés rencontrées pour intégrer les participants issus de communautés profondément traditionnelles, les mécanismes de participation et d'allocation des ressources se sont avérés être des accélérateurs de leur inclusion.

Les responsables du projet ont confirmé que les capacités de planification, d'exécution, de contrôle et de suivi n'étaient pas l'apanage des organisations les plus importantes et, qu'en réalité, c'étaient les petites entreprises dirigées par des femmes qui avaient fait montre de leur capacité de satisfaire aux normes établies.

L'un des risques recensés est la question de la durabilité; en effet, il a été constaté un certain degré de dépendance vis-à-vis des assistants techniques recrutés et de l'appui fourni dans le cadre du projet. Pour y faire face, il a été convenu que le projet appuierait les associations et les communautés afin qu'elles puissent élaborer des « plans de sortie et de durabilité ».

Source: Projet d'amélioration des services publics pour le développement territorial durable dans les zones d'influence des fleuves Apurímac, Ene et Mantaro. D'après « Études de cas en Amérique latine », Les processus de participation et de consultation avec les peuples autochtones: l'occasion pour les bénéficiaires de devenir acteurs de leur développement, de Dennis Mairena.

Vidéo de présentation du projet: <https://youtu.be/WsLaB7CS1AY>.

l'Inde

Projet d'encouragement aux systèmes d'exploitation agricole résilients aux changements climatiques dans les hautes terres du Nord-Est (États du Mizoram et du Nagaland)

Durée: 2017-2024

Cofinanceurs: Gouvernement national à hauteur de 28,47 millions d'USD; Gouvernement local à hauteur de 3,44 millions d'USD; autre autorité locale à hauteur de 3,78 millions d'USD; bénéficiaires à hauteur de 6,27 millions d'USD

Financement du FIDA: 76,55 millions d'USD



Le Le Nagaland et le Mizoram sont deux des huit États de la région du Nord-Est de l'Inde, et constituent un point chaud de la biodiversité où l'adaptation aux changements climatiques est essentielle pour la population, qui est majoritairement rurale. Dans ces deux États, presque tous les foyers sont issus de groupes ethniques tribaux. Compte tenu des paysages vallonnés, de la densité de population peu élevée, de la faible profondeur des sols et des fortes précipitations, les agriculteurs ont adopté un système de culture itinérante désigné sous le nom de *jhum*. Ce système, qui est en grande partie autosuffisant, a permis de répondre de manière adéquate aux différents besoins des populations rurales, notamment s'agissant de l'alimentation, des fibres et de l'énergie, mais est aujourd'hui perturbé par le raccourcissement des cycles du *jhum* en raison de l'augmentation du nombre d'habitants, de l'accent mis sur les cultures à haute valeur marchande qui permettent de générer des revenus monétaires, de la fertilité déclinante des sols et de l'érosion des couches arables imputable à la réduction des cycles de jachère. La modification des phénomènes climatiques aggrave encore ces tendances perturbatrices.

Dans le Nagaland, le système de culture basé sur le *jhum* couvre 60% des terres consacrées à la culture des céréales vivrières et près de la moitié des ménages ruraux y ont recours. On estime qu'environ 100 000 hectares de forêt sont déboisés chaque année pour les cultures. Dans le Mizoram, environ 60% des personnes pratiquent l'agriculture, le *jhum* étant le principal système utilisé, et 20 000 hectares sont défrichés chaque année pour permettre l'application de cette technique. Dans les deux États, le riz est le principal aliment de base et la principale culture du système de *jhum*. Les terres et forêts où est pratiqué le *jhum* et laissées en jachère permettent de répondre à la majorité des besoins de la communauté en bois et bois de chauffe, sont des lieux de récolte d'aliments issus de la flore et de la faune sauvages et de plantes médicinales, et servent de bassins versants aux cours d'eau locaux.

Le *jhum* est une manière de cultiver les sols d'altitude pauvres en nutriments en tirant parti de la fertilité accumulée durant la période de mise en jachère des forêts. La pratique du brûlage permet de contrôler les mauvaises herbes et les maladies pathogènes. Presque aucun intrant n'est utilisé et ce système est naturellement biologique. Le fait de mélanger différentes variétés traditionnelles favorise les habitudes alimentaires propres aux cultures locales particulières. Cependant, le *jhum* est largement considéré comme un système agricole destructeur qui provoque une grave érosion des sols, génère de la pollution atmosphérique, endommage la biologie des sols et entraîne une perte de biodiversité. En effet, il est de moins en moins durable, car ses cycles raccourcissent, diminuant le temps accordé à la restauration de la fertilité des sols et de la biodiversité. Le *jhum* est une technique à forte intensité de main-d'œuvre, sans aucune possibilité de mécanisation, et la majorité des tâches sont accomplies par les femmes. Le rendement des cultures étant faible, les quantités produites par journée travaillée sont peu élevées, et la production ne permet généralement pas de répondre aux besoins alimentaires des familles ou de générer les revenus monétaires qui font cruellement défaut.

Le Projet d'encouragement aux systèmes d'exploitation agricole résilients aux changements climatiques dans les hautes terres du Nord-Est a été conçu pour:

1. enseigner aux agriculteurs de meilleures pratiques agricoles dans le cadre du *jhum*, afin d'améliorer leur productivité et leur durabilité, et de parvenir ainsi à un équilibre écologique qui renforcera leur résilience face aux changements climatiques et augmentera leurs revenus;
2. aider les ménages pratiquant le *jhum* à adopter d'autres systèmes agricoles, en particulier l'agriculture sédentaire;
3. améliorer l'accès au marché et le développement des filières, étant donné que les agriculteurs se dirigent vers une production davantage orientée vers les marchés

Le *jhum*, et les aliments traditionnels produits grâce à cette technique, étant des pierres angulaires du patrimoine culturel et de l'identité des groupes tribaux du Mizoram et du Nagaland, et le projet étant axé sur l'amélioration de la productivité et de la durabilité de cette technique, l'obtention du CPLE est incontestablement nécessaire. Le personnel de l'UGP, formé à ces questions, a lui-même formé le personnel recruté au niveau des districts, afin de lui présenter le concept du projet, ses composantes et les modalités d'exécution par étapes, notamment le processus d'élaboration de microplans à l'échelle des villages. Les responsables du projet ont organisé des ateliers à l'échelle des districts, auxquels ils ont convié tous les présidents des conseils villageois et les secrétaires des comités de gestion des ressources relevant du *jhum* présents dans la zone d'intervention afin de leur présenter les objectifs et activités du projet, et de débattre des impacts de ce dernier. Par la suite, afin de respecter les exigences en matière de CPLE, des réunions des assemblées villageoises ont été tenues afin de délibérer sur les bénéfices de la participation des villages au projet. Selon l'avis de la communauté, il a été donné suite au projet ou non.



Assemblée communautaire de Khongsa Block (district de Kiphire).

Dans le cadre du processus d'obtention du CPLE, les membres de l'équipe d'exécution du projet ont été chargés d'organiser des réunions consultatives avec les représentants des villages. Ils ont été répartis en quatre groupes, auxquels ont été assignés deux districts chacun. Toutefois, compte tenu du manque de services de transport dans ces États et afin de permettre une meilleure participation des villageois, au lieu d'organiser des réunions au niveau des districts, il a été décidé de les organiser au niveau des blocks (sous-division des districts), en invitant tous les villageois relevant d'un block donné.

Pour chaque village, les dix représentants ci-après ont été invités à prendre part aux débats:

1. le président du conseil villageois;
2. le secrétaire du comité pour le développement villageois;
3. deux notables représentant les propriétaires terriens;
4. deux représentants de la jeunesse (un homme et une femme);
5. deux représentantes des femmes;
6. deux agriculteurs (un homme et une femme);

En plus des villageois, ont également participé l'administrateur, des responsables du Département de l'agriculture, des membres du personnel d'assistance de la zone et le spécialiste de l'appui au projet.

Dans le cadre des réunions consultatives, les objectifs et activités du projet ont été expliqués en détail aux villageois et des débats ont été organisés afin de lever tout doute concernant le projet, de répondre aux problèmes liés au terrain et aux blocks en général, et d'entendre les suggestions d'amélioration. Les objectifs et activités ont clairement été présentés sous forme écrite aux villageois, qui ont tenu des réunions générales au niveau des villages, présenté et partagé des informations relatives au projet, et débattus avec leur communauté de la pertinence de leur participation au projet. Les villages ont ensuite communiqué l'issue de leur réflexion et soumis les procès-verbaux des réunions, signés par le responsable désigné de la communauté concernée.

Sources: rapport d'achèvement sur la conception, manuel d'exécution du projet et rapport final sur les réunions consultatives organisées avec les villageois aux fins d'obtention du CPLE dans le cadre du Projet d'encouragement aux systèmes d'exploitation agricole résilients face aux changements climatiques dans les hautes terres du Nord-Est (État du Nagaland).

Annexe 9. Publications et autres ressources

Centre de formation en foresterie communautaire pour la région Asie et Pacifique

Edwards, K., R. Tiraganon, C. Silori, et J. Stephenson. « Free, Prior and Informed Consent in REDD+ Initiatives », 2012.

Coalition internationale pour l'accès à la terre

« Droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources », 2013, consultable à l'adresse <https://www.landcoalition.org/fr/resources/indigenous-peoples-rights-to-lands-territories-and-resources/>.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

« Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine », adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa 28^e session ordinaire, 2000.

Comité de la sécurité alimentaire mondiale/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

« Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale », 2012, consultable à l'adresse <http://www.fao.org/3/i2801f/i2801f.pdf>.

Convention sur la diversité biologique

« Akwé: Kon Guidelines », 2004.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

Fonds international de développement agricole

Notes techniques sur des questions relatives aux peuples autochtones élaborées pour 31 pays, consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/web/knowledge/tools?mode=search&keywords=country%20technical%20notes>;

« Politique d'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière », 2008, consultable à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/-/ifad-policy-on-improving-access-to-land-and-tenure-security-1>;

« Politique d'engagement aux côtés des peuples autochtones », 2009, consultable à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/-/ifad-policy-on-engagement-with-indigenous-peoples-1>;

Matériels et ressources du FIDA sur les peuples autochtones, consultables à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/indigenous-peoples>.

Fonds pour l'environnement mondial

« Principles and Guidelines for Engagement with Indigenous Peoples », 2012, consultable à l'adresse

https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/C.42.Inf_.03.Rev_.1_Principles_and_Guideline_for_Engagement_with_Indigenous_Peoples.Sept_10%2C_2012_4.pdf.

Fonds vert pour le climat

« Operational guidelines: Indigenous Peoples Policy », consultable à l'adresse

<https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/ipp-operational-guidelines.pdf> (disponible en anglais seulement).

Forest Peoples Programme

[Série de documents du Forest Peoples Programme sur le consentement libre, préalable et éclairé, 2021, consultable à l'adresse https://www.forestpeoples.org/fr/taxonomy/term/342](https://www.forestpeoples.org/fr/taxonomy/term/342).

Groupe de travail international pour les affaires autochtones

Publication annuelle de *The Indigenous World*, consultable à l'adresse

suivante: <https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world> (disponible en anglais et en espagnol seulement).

Groupe des Nations Unies pour le développement

« Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones », 2009, consultable à l'adresse

https://www.ohchr.org/Documents/Publications/UNDG_training_16FR.pdf.

Haut Commissariat aux droits de l'homme

Free, Prior and Informed Consent of Indigenous Peoples, 2013, consultable à l'adresse

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ipeoples/freepriorandinformedconsent.pdf>.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'adresse <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

Indigenous Peoples Links

Doyle, C., et J. Cariño. « Making Free Prior & Informed Consent a Reality – Indigenous Peoples and the Extractive Sector », 2013.

Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies

<https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/>.

Organisation des Nations Unies

Document A/HRC/12/34, « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement – Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya », 2009.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

- « E-learning – Free, Prior and Informed Consent (FPIC). An indigenous peoples' right and a good practice for local communities », 2016, <https://elearning.fao.org/course/view.php?id=500> (disponible en anglais seulement);
- « Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause: un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales », 2017, consultable à l'adresse <http://www.fao.org/3/i6190f/i6190f.pdf>;
- « [Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres](#) », 2014, consultable à l'adresse <http://www.fao.org/3/i3496f/i3496f.pdf>;
- « Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté », 2015, consultable à l'adresse <http://www.fao.org/publications/card/fr/c/l4356F/>.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Programme des Nations Unies pour le développement/Programme des Nations Unies pour l'environnement

Programme ONU-REDD, « Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », 2013.

Organisation internationale du Travail

- « Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 », consultable à l'adresse https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314;
- « Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT – Comprendre la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 », 2013;
- « Comprendre la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – outil à l'intention des juges et des praticiens du droit », 2021, consultable à l'adresse https://www.ilo.org/gender/Informationresources/Publications/WCMS_774750/lang-fr/index.htm;
- « Boîte à outils C169 », consultable à l'adresse suivante: <https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/toolbox/lang-fr/index.htm>.

Oxfam

- « Guide to Free Prior and informed Consent », 2010;
- « Free, Prior and Informed Consent in Africa: An emerging standard for extractive industry projects », 2014;
- « The right to decide: Company Commitments and Community Consent », 2013.

Pacte des peuples autochtones d'Asie

- « [Training Manual for Indigenous Peoples on Free, Prior and Informed Consent](#) », 2014;
- « Development for whom? Safeguard Policies and Projects of International Financial Institutions Affecting Indigenous Peoples in Asia », 2014;
- « Handbook: extractive industries and free, prior and informed consent of indigenous », 2019, consultable à l'adresse <https://aippnet.org/asia-indigenous-peoples-pact-aipps-handbook-extractive-industries-free-prior-informed-consent-indigenous/>.

Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD)

Mise à jour: le Gouvernement panaméen, représenté par l'Autorité nationale de l'environnement (ANAM), et les peuples autochtones, représentés par la Coordination nationale des peuples autochtones du Panama (COONAPIP), décident de relancer le Programme national ONU-REDD.

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Francisco Cali Tzay

<https://www.ohchr.org/fr/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/SRIPeoplesIndex.aspx>



Fonds international de développement agricole

Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie

Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463

Courriel: ifad@ifad.org

www.ifad.org

www.ruralpovertyportal.org

 ifad-un.blogspot.com

 www.facebook.com/ifad

 [instagram.com/ifadnews](https://www.instagram.com/ifadnews)

 www.twitter.com/ifadnews

 www.youtube.com/user/ifadTV